**LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN RDC : UN ETAT DES LIEUX**

INTRODUCTION

Depuis près de trente ans maintenant, chaque transition d'un système autoritaire, d'une dictature, ayant provoqué de graves violations des droits de l’homme, à une structure plus démocratique, chaque passage d'un conflit, le plus souvent interne, à un retour à la paix, font inévitablement apparaître la question du "Que faire ?" avec les crimes commis durant ce passé violent. La justice transitionnelle tente d'apporter une réponse à cette difficile question. Elle est axée sur la manière dont les sociétés en transition d’un régime autoritaire à la démocratie ou de la guerre à la paix ou les deux, comme la RDC, peuvent aborder le legs des exactions massives. En théorie comme en pratique, l’objectif de la justice transitionnelle est de faire face au lourd héritage des graves abus commis, d’une manière large et globale.

La République Démocratique du Congo (RDC) n'échappe pas à cette problématique puisque, fait plutôt rare, elle cumule ces deux types de "transition". En effet, la RDC est sortie de trois décennies d'un pouvoir autoritaire mobutien, émaillées de nombreuses violations graves des droits humains, par la vertu d'une première guerre dite "de libération", qui sera suivie bientôt d'une deuxième qualifiée par beaucoup "d'agression", caractérisées toutes deux par des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

L'objectif de cet article, après avoir précisé ce qu'est la justice transitionnelle ainsi que ses principes et mécanismes et avoir exposé la justification de leur mise en oeuvre en RDC, est de dresser l'état des lieux de cette mise en application, d'examiner les difficultés et obstacles rencontrés, pour enfin formuler quelques pistes pour un déblocage et une relance de la machine "justice transitionnelle", afin de pouvoir répondre aux demandes des victimes, de justice, de vérité, de réparation et de garantie de ne pas devoir revivre à l'avenir les mêmes atrocités.

QU'EST-CE QUE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ?

Il n'est pas simple de faire l'unanimité sur la définition de la justice transitionnelle.[[1]](#footnote-1)

Le concept d’ « administration de la justice pendant la période de transition », ou « justice transitionnelle » « englobe l’éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d’établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation »[[2]](#footnote-2).

Les objectifs principaux de la justice transitionnelle ainsi que ses défis sont résumés par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies comme suit: « (…) aider des sociétés déchirées par la guerre à rétablir l’état de droit et à réparer les exactions massives commises dans le passé, alors même que les institutions sont dévastées, les ressources épuisées, la sécurité compromise et la population traumatisée et divisée, est une tâche formidable, souvent écrasante. Il faut prêter attention à d’innombrables déficiences, parmi lesquelles l’absence de volonté politique en faveur d’une réforme, le manque d’indépendance des institutions judiciaires, des capacités techniques nationales inadéquates, des ressources matérielles et financières insuffisantes, un gouvernement qui n’a pas la confiance du public, une administration bafouant les droits de l’homme et, de manière plus générale, une situation où la paix et la sécurité font défaut »[[3]](#footnote-3).

En tant que discipline professionnelle, la justice transitionnelle est essentiellement axée autour de la mise en oeuvre de quatre mécanismes principaux :

* **Les mécanismes judiciaires ou les poursuites pénales** (par des tribunaux nationaux, internationaux ou hybrides);
* **Les mécanismes de recherche de la vérité** visant à établir la vérité sur les exactions passées (soit via les enquêtes nationales officielles telles que les commissions vérité, soit via les commissions d’enquête internationales, les mécanismes des Nations Unies ou les efforts des ONG) ;
* **Les mécanismes de réparation** en faveur des victimes, sous diverses formes ;
* **Les mécanismes de réformes institutionnelles** (comprenant les réformes du système de sécurité et les réformes judiciaires, la révocation des auteurs d’exactions des postes de la fonction publique, la formation en droits de l’homme des fonctionnaires, etc.) constituant également des garanties de non renouvellement futur des atrocités subies.

La discipline englobe également plusieurs questions communes à ces mécanismes, qualifiées de transversales, dont les problématiques de la mémoire, de la réconciliation et du pardon, de l'intégration de la dimension de genre, etc.

La justice transitionnelle trouve son fondement dans l’ensemble des droits reconnus aux victimes d’exactions massives résultant des obligations internationales des États de respecter, de faire respecter et d’appliquer le droit international relatif aux droits de l’homme et le droit international humanitaire qui découlent du droit international conventionnel et coutumier et du droit interne. Ces droits des victimes sont codifiés dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire (ci-après « Principes sur les recours et la réparation »)[[4]](#footnote-4) reprenant de nombreux éléments des Principes des Nations Unies pour la lutte contre l’impunité[[5]](#footnote-5) et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir[[6]](#footnote-6). Ces textes dégagent essentiellement trois droits pour les victimes: le droit à la vérité qui implique l’établissement des faits[[7]](#footnote-7), le droit à la justice et le droit aux réparations.

Comme l’a indiqué la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, «la justice en période de transition doit avoir pour ambition de contribuer à la transformation de sociétés opprimées en sociétés libres en remédiant aux injustices du passé grâce à des mesures porteuses d’un avenir équitable. Elle doit s’attaquer aux crimes et abus commis pendant le conflit qui a conduit à la transition mais aussi remonter jusqu’aux violations des droits de l’homme qui existaient avant le conflit et qui en ont été une cause ou un facteur» [[8]](#footnote-8).

POURQUOI LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

EN RDC ?

C'est ce qui est appelé de plus en plus fréquemment "la grande guerre africaine" [[9]](#footnote-9) et son tragique héritage de violences contre les populations civiles qui rend indispensable en RDC la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle.

Une première guerre, qualifiée par certains de «guerre de libération» a conduit, en mai 1997, à la prise du pouvoir par l’Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération (AFDL), un mouvement politico-militaire dirigé par Laurent Désiré Kabila[[10]](#footnote-10), un congolais, originaire du Katanga et opposant historique de Mobutu. Présentée comme une rébellion des "Banyamulenge" ou encore des Tutsis congolais rwandophones vivant dans l’Est, menée contre le régime de Mobutu pour des raisons de nationalité et de discrimination ethnique, le conflit a commencé en octobre 1996 avec l’attaque contre les camps des réfugiés hutus rwandais qui avaient fui le Rwanda, après le génocide de 1994 et la prise du pouvoir, à Kigali, par le Front Patriotique Rwandais (FPR), dirigé par Paul Kagame. En réalité, beaucoup d'analystes considèrent que la "rébellion" de l’AFDL n'était tout simplement que la couverture congolaise de l’invasion du Zaïre, à cette époque, par les troupes de l’Armée Patriotique Rwandaises (APR) envoyées à la chasse, voire à l'extermination des réfugiés hutus rwandais, considérés comme des génocidaires et, surtout, comme une menace pour la sécurité du Rwanda. Mais, selon de nombreux auteurs, le but essentiel du nouveau régime rwandais, soutenu par l’Ouganda, le Burundi et, aussi, par certains pays occidentaux (Etats-Unis, Grande-Bretagne, etc.) était d'avantage, la conquête de l’ex-Zaïre, non seulement pour freiner "l’hégémonie française" mais également accéder aux ressources minérales et autres, surtout celles du Kivu, une région voisine convoitée par le Rwanda, accusé aussi de vouloir y transférer une population excédentaire.Une fois devenu président de la RDC, Laurent Désiré Kabila a vite réalisé n’être qu'une marionette dans les mains rwandaises qui l’avaient amené au pouvoir et a invité les différents pays qui l'avaient soutenu à retirer leurs troupes. Cette exigence, et son rejet par le Rwanda a constitué le pôint de départ d'une deuxième guerre, qualifiée, elle, de «guerre d'agression ou d’occupation». Conçue comme une action éclair, lancée à partir du 2 août 1998, les opérations militaires de l’armée rwandaise , y compris un raid aérien audacieux de Goma à Kitona avec pour objectif la prise de Kinshasa, ont été bloquée, tout d'abord grâce à l'intervention des troupes de l’Angola, puis ensuite du Zimbabwe, de la Namibie, du Soudan et du Tchad au côté de Kinshasa. Cette alliance a mis en difficulté les troupes rwandaises et leurs alliés, l’Ouganda et le Burundi, avec pour conséquence un enlisement du conflit, une division du pays et un conflit de quatre ans. Une nouvelle fois, l'armée rwandaise a agi sous couvert d’une nouvelle rébellion, un mouvement politico-militaire congolais, soutenu par Kigali, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD). D'autres rébellions, dont celles du Mouvement de Libération du Congo (MLC) de Jean-Pierre Bemba.

Cette période des années 90 jusqu'au début des années 2000 constitue certainement l’un des chapitres les plus tragiques de l’histoire de la RDC. "Ces dix années ont, en effet, été marquées par une série de crises politiques majeures, de guerres et de nombreux conflits ethniques et régionaux qui ont provoqué la mort de centaines de milliers, voire de millions, de personnes. Rares ont été les civils, congolais et étrangers, vivant sur le territoire de la RDC qui ont pu échapper à ces violences, qu’ils aient été victimes de meurtres, d’atteintes à leur intégrité physique, de viols, de déplacements forcés, de pillages, de destructions de biens ou de violations de leurs droits économiques et sociaux".

Les atrocités commises et l’horreur de ce que les populations civiles au Zaïre, devenu République démocratique du Congo, ont vécu sont restées longtemps peu documentées et surtout peu visibles au regard, quelque peu sélectif, de la communauté internationale. Ce n'est que récemment qu'une forte mise en lumière s'est produite grâce à la publication d'un rapport faisant la description des violences qui ont affecté directement ou indirectement une vaste majorité de la population congolaise.

**Le Projet mapping**

Suite à la découverte de fosses communes dans l’est de la République démocratique du Congo (RDC) à la fin de 2005[[11]](#footnote-11), les Nations Unies ont annoncé pour la première fois, dans un rapport au Conseil de Sécurité en juin 2006, leur intention d’envoyer une équipe de spécialistes des droits de l’homme en RDC pour y dresser un inventaire et une cartographie. En mai 2007, le Secrétaire général des Nations Unies a approuvé le mandat du Projet Mapping suite à une série de consultations avec les agences onusiennes et autres partenaires concernés de même qu’avec le gouvernement de la RDC. Le Projet Mapping, sous la gouverne du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH), a débuté en juillet 2008. D’octobre 2008 à mai 2009, 33 employés des Nations Unies, congolais et internationaux, ont travaillé sur ce projet. Parmi ces employés, une vingtaine d’officiers des droits de l’homme ont été déployés à travers la RDC, répartis dans cinq bureaux régionaux, pour collecter des documents et obtenir des informations des témoins de façon à accomplir les trois objectifs stipulés dans le mandat du Mapping :

* **Dresser l’inventaire** des violations les plus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003.
* **Évaluer les moyens dont dispose le système national de justice** pour donner la suite voulue aux violations des droits de l’homme qui seraient ainsi découvertes.
* **Élaborer**, compte tenu des efforts que continuent de déployer les autorités de la RDC ainsi que du soutien de la communauté internationale, **une série de formules envisageables pour aider le Gouvernement de la RDC à identifier les mécanismes appropriés de justice transitionnelle** permettant de traiter les suites de ces violations en matière de vérité, de justice, de réparation et de réforme.

Le rapport du Projet Mapping[[12]](#footnote-12) fut soumis au Haut Commissaire pour les droits de l’homme en juin 2009 afin d’être revu, commenté et finalisé. Le rapport de plus de 550 pages comprend une description de 617 incidents violents survenus sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003. Chacun de ces incidents suggère la possibilité que de graves violations des droits de l’homme ou du droit international humanitaire aient été commises. Chacun des incidents répertoriés s’appuie sur au moins deux sources indépendantes identifiées dans le rapport. Plus de 1 500 documentsrelatifs aux violations des droits de l’homme commises durant cette période ont été rassemblés et analysés en vue d’établir une première chronologie par province des principaux incidents violents rapportés. Seuls les incidents dont le niveau de gravité était suffisamment élevé selon l’échelle de gravité développée dans la méthodologie ont été retenus. Par la suite, les Équipes Mapping sur le terrain ont rencontré plus de 1 280 témoinsen vue de corroborer ou d’infirmer les violations répertoriées dans la chronologie. Au cours de ces entretiens, des informations ont également été recueillies sur des crimes jamais documentés auparavant. Comme l'écrit dans sa préface, Navanethem Pillay*,* Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme "L’impact final du projet dont ce rapport est issu dépendra du suivi et des relais pris par les autorités et la population congolaise. Il appartient à la RDC et à son peuple de prendre les devants dans l’élaboration et la mise en œuvre de leur stratégie sur la justice transitionnelle".

**Etat des lieux de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la justice transitionnelle en RDC**

Les mécanismes judiciaires : les poursuites pénales

 En matière de justice transitionnelle, les mécanismes judiciaires, les *poursuites pénales* des auteurs des crimes, jouent un rôle essentiel. Ils répondent directement à une obligation internationale, celle de poursuivre les violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire et ils permettent de sanctionner les auteurs de crimes internationaux, contribuant ainsi le plus concrètement à la lutte contre l’impunité. Ces poursuites peuvent s'opérer par le biais d'un éventail de différents types de juridictions pénales, parmi lesquels il est crucial de mettre en place les plus appropriés à un contexte donné.

 **L’obligation de poursuivre pénalement**

Chaque Etat est assujetti à l'obligation internationale de poursuivre les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur son territoire[[13]](#footnote-13). L’existence d’une obligation pour tous les États de poursuivre les auteurs des violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire est aujourd’hui bien établie en droit international*.* Cette obligation est ainsi formulée dans les Principes des Nations Unies sur l’impunité: *«*Les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire et prendre des mesures adéquates à l’égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées *»*[[14]](#footnote-14)*.* L’analyse, effectuée par l'équipe Mapping, du cadre juridique applicable en RDC pour traiter des violations les plus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003[[15]](#footnote-15), montre qu’il existe un corps important de normes et de dispositions légales, tant en droit international qu’en droit interne, suffisant pour entreprendre la lutte contre l’impunité par rapport aux crimes documentés dans le rapport[[16]](#footnote-16).

**Les caractéristiques des poursuites pénales**

Poursuites nationales, internationales, "internationalisées"

Certes, il appartient en principe aux juridictions nationales de s’acquitter de la tâche de juger les bourreaux ressortissants de leur pays. Mais, force est de constater, à travers de nombreux exemples, que trop souvent elles ne peuvent ou ne veulent entamer les poursuites nécessaires. Les pays sortant de conflit se retrouvent souvent avec un système judiciaire affaibli, corrompu, manquant d'indépendance et incapable de faire face au nombre très élevé de graves violations commises. Pour pallier à ces limites, la communauté internationale a favorisé, dans de nombreux pays, la mise en place de mécanismes judiciaires de "justice transitionnelle" pour poursuivre les violations graves.

Qu'en est-il de la RDC ? Les tribunaux nationaux sont-ils engagés dans les poursuites, en ont-ils la capacité ou aussi la volonté ? Ou les poursuites ont-elles été confiées à des tribunaux internationaux ou "internationalisés" ?

La première option : un Tribunal Pénal International pour la RDC

Au lendemain des accords de paix et de la tenue du Dialogue Inter-congolais, en avril 2002, l'option retenue pour la poursuite des crimes commis a été celle de la création d'un Tribunal Pénal International pour la RDC sur le modèle des deux tribunaux ad hoc concernant l’ex-Yougoslavie et le Rwanda, créés dans les années précédentes. La résolution no 5 de la Commission Paix et Réconciliation du Dialogue intercongolais appelait dès avril 2002 à la création d’un « Tribunal pénal international pour la RDC »[[17]](#footnote-17)*.* Le Président de la Transition, Joseph Kabila, réitéra cette demande dans un discours devant l’Assemblée générale de l’Organisation des Nations Unies [[18]](#footnote-18).

Cette demande, pourtant prévue dans les résolutions du Dialogue intercongolais, n’a pas fait jusqu'à ce jour, l’objet d’une requête officielle. Elle continue a être évoquée, de temps à autre, par des dirigeants de la société civile, des ONG, de l'Eglise catholique ainsi que par des Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l’homme en mission en RDC.

Les chances de mise en place d'un Tribunal pénal international pour la RDC sont aujourd'hui devenues très minces. Ce type de juridiction en effet, à l’image du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de celui pour l'Ex-Yougoslavie, présente aux yeux de beaucoup plus de faiblesses que d'avantages. Une telle juridiction jouit, en principe, d’une grande indépendance, de moyens importants pour effectuer des enquêtes sérieuses et des poursuites respectant les garanties fondamentales des accusés, d’un personnel hautement qualifié, de la capacité de mettre en place certaines mesures de protection des témoins, etc[[19]](#footnote-19).

En revanche, les désavantages et les limites d'un Tribunal pénal international ont été de plus en plus souvent mises en évidence ces dernières années au point de conduire à des décisions de fermeture progressive des deux tribunaux ad hoc. Un tel tribunal "implique des coûts considérablement élevés, en particulier au regard du faible nombre de poursuites engagées et de procès tenus. Généralement établi hors du pays concerné par les crimes commis, il risque de rester peu visible pour la population et les victimes en raison de la distance géographique et d’une faible compréhension de ses procédures. Il ne peut contribuer qu’indirectement et de façon limitée au renforcement des capacités du système judiciaire national. Finalement, il exige une implication directe et importante du Conseil de sécurité"[[20]](#footnote-20).

Les consultations menées par l’Équipe Mapping auprès de la société civile et des acteurs du système judiciaire de la RDC ont permis de confirmer une tendance selon laquelle l’option de créer un tribunal international *ad hoc* est de plus en plus délaissée au profit d’une juridiction mixte, mieux adaptée à la réalité du pays et plus facilement réalisable à court ou moyen terme.

La Cour pénale internationale

 Devant la faible probabilité de voir créé un TPIRDC, les espoirs de justice de beaucoup de congolais se sont tournés vers un autre Tribunal pénal international, non plus ad hoc mais permanent, la Cour Pénale Internationale (CPI).

La CPI a été saisie de la situation de la RDC en mars 2004. En juin de la même année, le Procureur a ouvert deux enquêtes sur la situation en Ituri. La premiére a amené à l'arrestation et l'inculpation de Thomas Lubanga[[21]](#footnote-21) et à la première condamnation prononcée par la Cour.

La deuxième enquête a conduit à la délivrance, en juillet 2007, de mandats d'arrêt contre Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga qui ont été transférés à La Haye et inculpés, en septembre 2008, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Un autre mandat d'arrêt a été lancé contre Bosco Ntanganda en août 2006[[22]](#footnote-22) et rendu public en avril 2008. Malgré ce mandat, Bosco Ntanganda, nommé Général de Brigade en décembre 2004 à l'occasion des accords de paix en Ituri, a toujours circulé librement. Il a continué à jouer un rôle important, bien que non officiel, dans les opérations militaires (Kimia II, Amani leo, etc.), conduites par les FARDC avec l'appui logistique de la MONUC/MONUSCO, pour tenter d'éradiquer les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) de l'est de la RDC[[23]](#footnote-23). Le Gouvernement, à plusieurs reprises, a affirmé publiquement n’avoir aucune intention d’arrêter Bosco Ntaganda, en justifiant cette inaction par le souci de maintenir la paix et la stabilité [[24]](#footnote-24). Ce n'est que récemment, au nom du même impératif de paix, que le Gouvernement congolais s'est décidé à vouloir l'arrêter avec l'intention - suspecte, diront certains - de le juger non pas devant la CPI mais devant des juridictions congolaises. Un mouvement de mutinerie ou de rébellion a immédiatement fait suite à ce changement d'attitude de l'exécutif congolais.

Callixte Mbarushimana, un leader du Front Démocratique de Libération du Rwanda (FDLR) après avoir eté arrêté et transféré à La Haye, a bénéficié d'une décision de la Cour, conduisant à sa remise en liberté, illustrant ainsi la difficulté de rassembler les preuves de la chaine de commandement.

Un autre congolais enfin, plus célèbre, Jean-Pierre Bemba a été arrêté en mai 2008 et transféré à La Haye en juillet. Toutefois, il est poursuivi pour des crimes internationaux commis par ses troupes non pas en RDC mais en République Centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003.

 Pour beaucoup, le bilan est donc mitigé et les limites de la CPI, en tant que mécanisme judiciaire de justice transitionnelle pour la RDC, apparaissent assez clairement. Primo, conformément au Statut de Rome, la Cour ne peut poursuivre les crimes commis avant le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du statut. Or, la plupart des crimes graves, notamment ceux documentés dans le Rapport Mapping, ont été commis avant cette date et échappent donc à la compétence de la Cour. Deuxio, des reproches assez similaires à ceux formulés à l'encontre des tribunaux ad hoc sont également adressés à la CPI : longueur des procédures, coûts prohibitifs, etc. Tertio, le choix des présumés auteurs poursuivi, en principe les plus hauts responsables pour les crimes commis, pose question pour les victimes et les organisations qui défendent leurs intérêts puisqu'elles considèrent parfois que les "gros poissons" ne sont pas pris dans les filets. Enfin, en vertu de l'article premier du Statut de la Cour, "elle est complémentaire des juridictions pénales nationales" et certains, au sein du système judiciaire congolais, ne manquent pas d'invoquer cette disposition première pour revendiquer, sinon le monopole, au moins une prééminence dans la responsabilité de poursuivre.

**Les tribunaux nationaux**

 L'argument tiré du "principe de complémentarité" , renforcé par celui du respect de la "souveraineté nationale" auquel s'ajoute celui des grandes capacités du personnel judiciaire local, forment l'essentiel de l'argumentaire employé par certains pour demander que la reponsabilité et la charge de poursuivre et juger les auteurs de crimes graves commis en RDC soient laissées aux juridictions nationales. Cette option n'est pas en contradiction avec le principe , édicté par les Nations Unies, que "la compétence première des Etats en matière de crimes graves selon le droit international demeure la règle"[[25]](#footnote-25).

 Il convient toutefois, avant de confier la répression des crimes graves au système de justice national, d’évaluer objectivement les moyens dont dispose les cours et tribunaux nationaux pour donner la suite voulue aux violations commises. L’objectif n’est pas seulement de faire une évaluation des capacités du système judiciaire congolais[[26]](#footnote-26) à faire face à des crimes commis sur une vaste échelle en RDC, mais aussi d’analyser dans quelle mesure il peut traiter adéquatement des crimes graves en vue d’entamer la lutte contre l’impunité.

 Il est possible aujourd'hui d'affirmer, sans craindre de se tromper, que le système de justice pénale congolais n'a ni la capacité ni la volonté - pour ne pas dire l'indépendance - nécessaires pour poursuivre les auteurs de crimes graves selon le droit international commis en RDC durant les deux dernières décennies. Loin d'être une opinion subjective, cette conclusion catégorique découle des diverses évaluations réalisées à ce jour dont les deux les plus récentes et approfondies ont été conduites dans le cadre de l'exercice de Mapping. Elles constituent deux chapitres du Rapport dont l'objectif est d’examiner dans quelle mesure le système de justice de la RDCpeut traiter actuellement et adéquatement des nombreuses violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises sur son territoire.

La **première évaluation** est celle du fonctionnement du système judiciaire. Les recherches et analyses effectuées par l’Équipe Mapping ont confirmé que les principaux problèmes qui affectent le fonctionnement de la justice en ce qui concerne ses capacités d’enquêter, de poursuivre et de juger les auteurs des crimes internationaux commis en RDC ont trait au manque de capacités et au manque d’indépendance du système judiciaire congolais. Devant le peu d’engagement des autorités congolaises envers le renforcement de la justice, les moyens dérisoires accordés au système judiciaire pour combattre l’impunité, l’admission et la tolérance de multiples interférences des autorités politiques et militaires dans les affaires judiciaires qui consacrent son manque d’indépendance, l’inadéquation de la justice militaire seule compétente pour répondre aux nombreux crimes internationaux souvent commis par les forces de sécurité et la pratique judiciaire insignifiante, défaillante et dépendante des cours et tribunaux militaires au cours des dernières années, force est de conclure, pour les auteurs du Rapport Mapping, que les moyens dont dispose la justice congolaise pour mettre fin à l’impunité concernant les crimes internationaux commis entre 1993 et 2003 sont nettement insuffisants : "Dans l’état actuel des choses, les juridictions militaires congolaises n’ont aux yeux des nombreuses victimes ni la légitimé ni la crédibilité requises pour entamer de façon convaincante la lutte contre l’impunité face aux nombreuses violations des droits commises à leur égard dans le passé"[[27]](#footnote-27).

Cette évaluation négative est renforcée par une **seconde évaluation** qui a porté son attention sur le fonctionnement concret des juridictions pénales congolaises - en fait, les tribunaux militaires - confrontées à la poursuite d'auteurs de crimes graves selon le droit international. Le Rapport Mapping examine de manière critque le déroulement et le dénouement, entre 2003 et 2009, de près d'une vingtaine d'affaires judiciaires.

Si le Rapport relève quelques points positifs, lorsque quelques acteurs de la justice militaire congolaise, fortement soutenus par la communauté internationale à travers la Section Droits de l'homme de la MONUC, ont rendu un petit nombre de décisions courageuses bravant les obstacles matériels et psychologiques ainsi que les pressions politiques, il tire de l'analyse des procédures et des décisions judiciaires examinées, les conclusions générales négatives suivantes[[28]](#footnote-28) :

* Les crimes internationaux, bien que prévus en droit militaire congolais depuis 1972 et dans certaines conventions internationales applicables en RDC, ont fait l’objet à ce jour **d’un nombre insignifiant de décisions** par les tribunaux militaires congolais compétents en cette matière, consacrant l’impunité en ce domaine.
* Les quelques décisions rendues sont concentrées principalement dans trois provinces, confirmant **une impunité totale pour les crimes internationaux commis dans les autres provinces de la RDC**, y compris dans les deux Kivu et à Kinshasa où de très graves violations du droit international humanitaire ont été commises.
* Pour l’ensemble des crimes internationaux commis entre mars 1993 et juin 2003 , les tribunaux militaires ne se sont saisis que de deux affaires avec qualification de crimes de guerre, dont l’une s’est soldée par un acquittement de l’ensemble des accusés sur l’inculpation de crimes de guerre.
* Si depuis le début de la transition en 2003 les tribunaux militaires se sont remis à fonctionner minimalement sur l’ensemble du territoire de la RDC, souvent avec l’encouragement et le soutien de la communauté internationale et de la MONUC, force est de constater qu’il y a eu une **absence de volonté des autorités de composer avec les crimes internationaux commis durant les conflits précédents**.
* Finalement, les poursuites engagées jusqu’à présent au regard des violations du droit international humanitaire ne satisfont ni les obligations internationales de la RDC en matière de répression des infractions graves aux Conventions de Genève et des violations graves des droits de l’homme imposées par les instruments de droit international dont la RDC est partie, ni les standards internationaux en matière de lutte contre l’impunité[[29]](#footnote-29).

 L’évaluation des moyens dont dispose la justice congolaise, faite dans la section III du Rapport Mapping conclut que les juridictions congolaises n’ont ni l’indépendance ni la capacité de juger les principaux auteurs des crimes les plus graves commis entre 1993 et 2003 sur le territoire de la RDC[[30]](#footnote-30) : "En dépit des réformes amorcées et du soutien international dont bénéficie le système de justice congolais, il ne saurait à court ou moyen terme répondre aux exigences que pose la poursuite des crimes internationaux commis dans le passé. En conséquence, il apparaît essentiel d’adopter un mécanisme judiciaire spécifique, apte à traiter équitablement et en toute indépendance des violations les plus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises en RDC. L’Équipe Mapping considère qu’un mécanisme de poursuites mixte - composé de personnel international et national - est nécessaire pour rendre justice aux victimes des violations graves exposées dans le présent rapport, étant donné le manque de capacité des mécanismes existants et les nombreux facteurs qui entravent l’indépendance de la justice.

**Cour ou/et chambres mixtes spécialisées au sein de l’appareil judiciaire congolais**

 La mise en place de chambres spécialisées mixtes au sein de l’appareil judiciaire congolais avait déjà été recommandée lors d’un séminaire organisé à Kinshasa en juin 2005, par des magistrats, professeurs d’université, organisations de la société civile et institutions publiques, à travers une Déclaration préconisant la création de chambres mixtes au sein des juridictions congolaises[[31]](#footnote-31). Par la suite, le Rapporteur spécial sur l’indépendance des juges et des avocats concluait dans le même sens au terme d’une visite en RDC: « Afin d’établir la démocratie sur des bases solides, la justice congolaise et la communauté internationale devraient collaborer pour juger les violations graves des droits de l’homme et du droit humanitaire commises pendant la guerre, à la lumière des expériences de collaboration judiciaire en matière de justice transitionnelle ayant donné de bons résultats dans d’autres pays. L’établissement de chambres mixtes, composées de juges nationaux et internationaux, auprès des tribunaux nationaux pourrait être une des solutions les plus appropriées »[[32]](#footnote-32)*.* Plus récemment, les sept procédures spéciales thématiques sur l’assistance technique au Gouvernement de la RDC recommandaient que  « La justice transitionnelle pour les violations massives qui ont eu lieu entre 1993 et 2003 devrait également recevoir la priorité. L’établissement de tribunaux mixtes, comprenant des juges nationaux et internationaux et siégeant dans des cours nationales, pourrait constituer un instrument approprié de justice transitionnelle en RDC, qui peut de surcroît être combiné avec des initiatives de recherche de la vérité*»*[[33]](#footnote-33).

 Les tribunaux "mixtes", "hybrides" ou "internationalisés" sont des« tribunaux dont la composition et la compétence répondent à des exigences à la fois nationales et internationale*s*»[[34]](#footnote-34)et qui exercent leur juridiction sur le territoire où les crimes ont été commis. Ils impliquent une participation active des acteurs internationaux au sein des différents organes de la cour, notamment les chambres où siègent les juges et le bureau du Procureur qui comprend la section des enquêtes. Dans un passé récent, ce type de juridiction a été établie de plus en plus fréquemment en vue notamment d'éviter la mise en place d'un tribunal pénal international ad hoc et aussi de pallier aux défaillances graves du système judiciaire national. On distingue deux formules : les tribunaux mixtes internationaux qui ne font pas partie de l’ordre juridique interne et qui fonctionnent à l’extérieur du système national (Sierra Leone, Liban) et les chambres mixtes spécialisées qui sont intégrées dans l’ordre juridique interne et font partie du système judiciaire national (Timor l'Este, Cambodge, Bosnie-Herzégovine, etc.).

La mise sur pied d’une telle juridiction mixte, conforme au principe selon lequel « la compétence première des États en matière de crimes graves selon le droit international demeure la règle »[[35]](#footnote-35), présente, outre le coût beaucoup moins élevé de chambres spécialisées par rapport à un tribunal international, de nombreux autres avantages. Tout d'abord, la "participation internationale" montre clairement que les violations graves commises dans le pays préoccupent au plus haut point l’ensemble de la communauté internationale et ne peuvent demeurer impunies. Ensuite, la participation de juges et de procureurs internationaux renforce les garanties d’indépendance et d’impartialité nécessaires et suffisantes pour assurer la crédibilité de la juridiction aux yeux de tous, et particulièrement aux yeux des victimes. La solution de la mixité est aussi celle qui permet de renforcer les capacités du système judiciaire national, contrairement aux tribunaux pénaux internationaux et à la CPI dont l'impact sur la consolidation des systèmes nationaux de justice pénale est très faible. Ce transfert des capacités est d'autant plus fort si est prévu, dès l'établissement des tribunaux ou chambres mixtes, un transfert progressif des fonctions et responsabilités dévolues aux acteurs internationaux, juges, procureurs, enquêteurs, etc. aux mains des acteurs nationaux, pour qu'ils puissent, en fin de course, mener à bien eux-mêmes, les enquêtes, les poursuites et les procès[[36]](#footnote-36). Enfin, les chambres spécialisées mixtes qui seraient établies en RDC pourraient avoir une compétence temporelle moins limitée que celle d'un TPI, de façon à couvrir les crimes graves selon le droit international commis pendant les deux conflits meurtriers mais aussi ceux commis pendant la transition et ceux qui continuent toujours à être commis aujourd’hui.

Un rapport récent considère les expériences pratiques de mise en oeuvre de tribunaux mixtes au Kosovo, Cambodge,Timor oriental et en Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne l'établissement et l'utilisation des tribunaux hybrides pour les poursuites criminelles et la responsabilisation de ceux qui ont commis de graves violations des droits de l'homme. "Nous avons conclu que les chambres mixtes représentent un moyen important dans l(effort de poursuites des auteurs de violations des droits de l'homme. Cependant nous remarquons que certaines de ces chambres mixtes ont également rencontré des problèmes tant sur le plan de la légitimité que sur celui de la capacité"[[37]](#footnote-37). Il est donc important, au moment où l'option d'établir une Cour ou des chambres spécialisées mixtes fait enfin son chemin en RDC de tirer les leçons de l'expérience de telles juridictions "internationalisées" qui ont fonctionné ou fonctionnent encore dans d'autres pays. En effet, cette option n'avait que peu progressé pendant plusieurs années. La publication du Rapport Mapping, et sa forte préconisation d'établissement d'une juridiction mixte, a eu pour effet de relancer, trop timidement malheureusement, le débat sur la mise en oeuvre des mécanismes de justice transitionnelle en RDC et plus particulièrement sur les mécanismes judiciaires, aboutissant, en août 2011, à la présentation au parlement par le ministre congolais de la Justice, Emmanuel Luzolo Bambi, d'un projet de loi sur la création de «tribunaux spéciaux» pour examiner toutes les affaires relatives aux crimes de guerre et crimes contre 'l'humanité commis depuis 1990.

Position du Gouvernement de la RDC sur les préconisations du Rapport Mapping

Ainsi qu’il apparait des "Observations du Gouvernement de la RDCau Projet mapping"[[38]](#footnote-38), particulièrement de la partie II.4. Observations sur la Section IV : Options de justice transitionnelle,le Gouvernement de la RDC a tout d'abord rejetté la plupart des propositions formulées par ce Rapport, tout en lui reconnaissant quelques aspects positifs[[39]](#footnote-39).

 Dans un premier temps, le gouvernement congolais semble avoir voulu s'opposer à la mise en place de juridictions « mixtes » telles que préconisées par le Rapport mapping. L'argumentaire visant à contrer la proposition de tribunaux hybrides ou internationalisés s’est articulée en plusieurs points :

1. Le rejet de l’évaluation du système de justice en RDC (Section III du Rapport Mapping) qui conclut au manque de capacité et surtout au manque de volonté – et donc d’indépendance – du système judiciaire congolais pour poursuivre les crimes internationaux « cartographiés » dans le Rapport : "Le rapport a péché par un excès de négativisme dans ses commentaires ". (...) "Le rapport est trop osé lorsqu'il se permet de parler (§ 47) des enquêtes bâclées et douteuses, et des décisions judiciaires irrationnelles, sans pour autant démontrer comment cette irrationalité s'apprécie. (...) Le rapport semble déborder de son essence lors qu'il décrit maladroitement certaines tares que contiendrait le système de justice congolais. En effet, il est faux de dire (aux § 53 et 59) qu'il y a admission de multiples interférences des autorités politico-militaires; que la justice congolaise est incapable de résister aux interventions politiques et autres; que l'indépendance demeure gravement compromise etmalmenée; qu'elle n'est pas indépendante; qu'elle est incapable depoursuivre les «personnes les plus responsables »[[40]](#footnote-40).

2. La critique de la formule des tribunaux mixtes telles que pratiquées dans d’autres situations post-conflit : "S'agissant des mécanismes judiciaires, le Gouvernement estime que compte tenu de la réforme actuelle de notre gouvernance judiciaire, le recours aux options proposées risquerait d'avoir un effet démobilisateur sur le relèvement du système judiciaire national. Il pense qu'il serait plus judicieux de miser sur le renforcement de la justice nationale pour lui permettre de répondre aux besoins découlant des violations qui restent à ce jour impunies. Quant au mécanisme des tribunaux mixtes ou des chambres mixtes, le Gouvernement estime qu'il risquerait d'amener des discriminations gravement préjudiciables dans le traitement des magistrats et autre personnel judiciaire soumis au statut interne ou au statut international.[[41]](#footnote-41)

3. La préconisation d' un renforcement des capacités et d'un appui à la réforme du système judiciaire congolais : "Le Gouvernement est certes conscient des difficultés du travail à abattre par les juridictions congolaises, compte tenu de la sensibilité politique, diplomatique voire sécuritaire des faits documentés. Il sait cependant que si la compétence des magistrats congolais n'est pas en cause, il faut cependant accélérer le processus du relèvement de la gouvernance judiciaire en donnant plus de moyens aux institutions judiciaires, en renforçant leur crédibilité, leur intégrité et leur indépendance, en améliorant la connectivité, la rationalité et l'efficacité de toute la chaîne pénale depuis la police judiciaire, système pénitentiaire, tout en raffermissant son système de compétence universelle.(...)

Le système judiciaire congolais a plutôt besoin du renforcement de ses capacités humaines, de ses capacités logistiques (véhicules tout terrain pour faciliter la mobilité des OPJ et Magistrats du parquet dans l’exercice de leur mission de rechercher les infractions, d’en identifier les auteurs et d’organiser la répression légale; véhicules fourgons pour assurer le transport des détenus vers les salles d’audiences, informatisation de la gestion des dossiers judiciaires dans les greffes et secrétariats des Parquets ainsi que dans les cabinets des Magistrats, fournitures de bureau, etc.) ; mise en place des outils de gestion, de suivi, de contrôle et d’évaluation quantitative et qualitative de l’activité criminelle, des violations des droits de l’homme et de l’action judiciaire, etc.

C’est de cette assistance dont le système de justice congolais a besoin pour mener à bien sa mission de lutter contre l’impunité des crimes internationaux"[[42]](#footnote-42).

Dans un deuxième temps, l'on a pu observer un revirement d'attitude[[43]](#footnote-43). Le Gouvernement, à travers le Ministre de la Justice et droits humains, lors d'une Conférence de presse tenue à la suite de la sortie officielle du Rapport[[44]](#footnote-44), a affirmé la capacité de la RDC de poursuivre ces crimes elle-même à travers la mise en place de chambres spécialisées au sein des tribunaux congolais, moyennant un renforcement de « l’assistance dont le système de justice congolais a besoin pour mener à bien sa mission de lutter contre l'impunité des crimes internationaux » (...) "S’il ne fait aucun doute qu’il revient à la RDC de prendre en charge la répression des crimes considérés comme les plus graves, des mécanismes garantissant des poursuites et la tenue de procès respectant les standards internationaux doivent être mis en place. C’est pourquoi, après avoir observé les réticences de la Communauté internationale à la création des tribunaux pénaux internationaux et, vu le fonctionnement non satisfaisant des tribunaux précédemment crées tels le tribunal pénal international pour l’ex Yougoslavie, pour le Rwanda, Sierra Léone, etc., l’option gouvernementale est maintenant arrêtée : la responsabilité du contentieux de la répression des crimes internationaux revient aux juridictions congolaises, à travers l’instauration de Chambres spécialisées au sein des juridictions congolaises avec possibilité de juge ad litem, c’est-à-dire une ouverture est faite aux magistrats étrangers.

Ces Chambres spécialisées, c’est-à-dire, directement intégrées dans le système judiciaire congolais, sont à créer par une loi, conformément à l’article 149 de la Constitution qui dispose à son aliéna 5 « La loi peut créer des juridictions spécialisées ». Ces Chambres, seules compétentes pour juger des crimes internationaux seront « mixtes » afin de renforcer l’indépendance, l’intégrité et les capacités des magistrats.

A côté de ces garanties d’indépendance, ces magistrats internationaux interviendront aussi comme appui (volume du contentieux, apport de moyens en matière de poursuites) et comme renforcement des capacités (transmission d’une expérience en matière de répression de crimes internationaux et de jurisprudence pénale internationale). Ils bénéficieront des mêmes pouvoirs que les juges nationaux à l’exception qu’ils ne pourront pas être chef de juridiction. Ce système a pour avantage d’être moins coûteux que l’instauration d’un Tribunal ad hoc par exemple ou encore que des Chambres mixtes instaurées par l’ONU dont l’échec est patent.

Le caractère « mixte » de ces Chambres confère une présence temporaire de magistrats internationaux, c’est-à-dire limité dans le temps afin d’accompagner la réforme judiciaire en cours sans toutefois priver la justice congolaise de rendre justice.

La proximité avec les lieux de perpétration des crimes, donc avec les victimes, les témoins et les auteurs présumés permet d’une part, de faciliter les enquêtes et la saisine de ces Chambres et d’autre part, d’avoir un impact plus fort sur les populations congolaises et dont la société civile est dans l’attente des jugements. L’idée est de rapprocher la justice des justiciables.

Le choix des juridictions nationales, à travers l’instauration de Chambres spécialisées, correspond aussi à la volonté de renforcer et d’accélérer le processus de réforme institutionnelle de l’appareil judiciaire et sécuritaire tant pour l’inscrire dans un développement durable et non plus d’actions ponctuelles de sortie de crise que pour restaurer la légitimité de la justice nationale au sens large.

En effet, la prise en charge par les juridictions congolaises viendra répondre aux fortes attentes de la société civile qui voudrait voir s’ouvrir des procès. En ce sens le jugement des crimes internationaux par les juges congolais est emblématique de la capacité du pouvoir judiciaire congolais à affirmer son indépendance du pouvoir politique et à insuffler une nouvelle dynamique dans les rapports avec les justiciables. C’est à nous-mêmes Congolais à nous assumer d’abord".

En août 2011, le ministre congolais de la Justice et des Droits humains a présenté un projet de loi au parlement en vue de l’établissement, au sein du système judiciaire national, d’une cour spécialisée mixte, composée de plusieurs chambres localisées près de certaines cours d’appel de province, ayant compétence pour connaitre des violations graves des droits humains commises en RDC, entre autres celles décrites dans le rapport du Projet Mapping.

Des organisations de la société civile congolaise, ont exprimé leur ferme soutien à cette proposition. A l'instigation de Human Rights Watch, des représentants d’organisations non gouvernementales de chacune des 11 provinces du Congo, ainsi que d’organisations internationales, se sont réunis à Goma, dans l’est du Congo, en avril 2011, et ont adopté une [position commune](http://www.hrw.org/fr/news/2010/10/01/rd-congo-if-faut-donner-suite-au-rapport-du-projet-mapping-de-l-onu%22%20%5Ct%20%22_blank) concernant le projet de loi initial du gouvernement, insistant pour qu’un certain nombre d’améliorations soient apportées en se focalisant sur 5 points prioritaires :

1. La cour spécialisée mixte devrait être compétente pour connaitre des crimes passés et présents commis en RDC[[45]](#footnote-45)
2. Le caractère mixte de la cour spécialisée (c’est-à-dire l’intégration de personnel international) devrait être véritablement établi et effectif[[46]](#footnote-46).
3. L’intérêt des victimes et des témoins de crimes graves internationaux devrait être mieux pris en compte dans l’établissement de la cour spécialisée mixte[[47]](#footnote-47).
4. La cour spécialisée mixte devrait avoir une compétence première mais pas exclusive en matière de crimes graves internationaux.
5. Les droits des accusés tels que prévus dans le projet de loi devraient être renforcés.

Une conférence organisée dans la même ville, en présence du Ministre de la justice et de membres de son cabinet, pour examiner en profondeur le projet de loi, facilita l'inclusion de plusieurs amendements importants recommandés lors de ces assises.

 L’inscription à l’ordre de jour de la session extraordinaire du Parlement du projet de loi portant création de la Cour spécialisée fut indéniablement une étape importante qui offrit l'opportunité de voir mettre en place un mécanisme judiciaire de justice transitionnelle en RDC. Malheureusement, après avoir statué positivement sur sa recevabilité, le Sénat rejeta le projet de loi et demanda au gouvernement d’harmoniser sa proposition avec d’autres projets de lois, notamment celui prévu pour intégrer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans la législation nationale.

Ce retard n'est peut-être qu'un moindre mal s'il peut être mis à profit pour apporter une amélioration substantielle en matière de garantie d'indépendance de la Cour spécialisée. Il est évidemment bon que le projet de loi, dans sa version présentée au parlement, prévoit maintenant la création d’une cour spécialisée mixte, que cette cour sera compétente pour les crimes commis à partir de 1990 (sans date de fin) et aura une compétence première pour les plus hauts responsables, que les cours ordinaires pourront continuer de poursuivre les autres auteurs de crimes, que les articles sur la protection des témoins et sur les victimes sont aussi améliorés, que les articles sur les droits de la défense sont aussi renforcés. Mais tout cela est de peu d’intérêt si cette Cour n'est pas réellement indépendante. Or, sur ce point, il n’existe aucune garantie. Une des demandes d'amélioration du projet, la plus essentielle, n’est pas rencontrée par le projet modifié : la présence garantie de personnels internationaux au parquet (il est seulement prévu que le recrutement de procureurs internationaux est *possible* mais il n’est pas rendu *obligatoire* – alors que c’est le cas pour les juges, par exemple.) Or, pour que cette juridiction de poursuite des crimes graves soit effectivement indépendante**,** il ne suffit pas seulement que cette présence de procureurs internationaux soit obligatoire, il faut aussi qu’elle soit prépondérante ou majoritaire mais encore que la procédure de nomination de ces procureurs ne soit pas sous le contrôle du pouvoir exécutif. Il n'est guère besoin expliquer l’absolue nécessité de l’indépendance des magistrats du parquet lorsqu'on connaît le contexte d’absence quasi totale d’indépendance dans laquelle évolue les procureurs congolais, contexte bien décrit dans le Rapport Mapping[[48]](#footnote-48).

Il apparaît essentielque, suite à un plaidoyer solide, les députés et sénateurs issus des élections de 2011-2012 réaximinent le projet de loi, l'amendent et créent un « Bureau du Procureur », avec**,** dans une première phase de fonctionnement,présence obligatoire, prépondérante ou majoritaire de procureurs internationaux, désignés à travers une procédure de sélection et de nomination qui ne soit pas sous l'influence voire le contrôle de l'exécutif congolais. Sans quoi, le danger de voir s'installer une justice transitionnelle sélective est hautement prévisible. Le Gouvernement pourra s'enorgueillir de la mise en place d'une Cour spécialisée "mixte", mais le parquet de cette cour, le Bureau du procureur, risque fort d'engager des poursuites contre les auteurs de violations graves de façon sélective et politique et ne seront poursuivis que ceux que le pouvoir veut voir poursuivre et pas les autres. Et l’on est parti pour des années d’une justice pénale non indépendante, partiale, sélective ou même passive, un peu à l’image de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) dont la composition ne garantissait nullement l'indépendance, ce qui l'a condamné à l’inefficacité, à l'inertie et à l’impuissance.[[49]](#footnote-49)

**Le mécanisme de la compétence universelle**

 Si le mécanisme de poursuite "chambres spécialisées mixtes" est mis en place en RDC pour s’attaquer à la masse des crimes commis, il n’enlève rien au fait que chaque État peut apporter sa contribution à la lutte contre l’impunité par l’exercice de la compétence extraterritoriale ou juridiction universelle, rendu obligatoire en droit international dans certaines conventions internationales[[50]](#footnote-50) sur la base du raisonnement que les crimes les plus graves au regard du droit pénal international, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l’humanité, le génocide et la torture, ne doivent pas demeurer impunis. Ce mécanisme permet à des juridictions nationales de poursuivre et juger les auteurs des crimes présumés les plus graves quels que soient leur nationalité, celle de leurs victimes et le pays où les forfaits ont été commis. Ainsi, une grande part des crimes commis ces vingt dernières années en RDC peuvent être poursuivis sur la base de la compétence universelle. La Belgique, les Pays-Bas et l'Espagne ont, par l’exercice de la compétence universelle, tenté de contribuer à la répression de certains des crimes internationaux commis en RDC[[51]](#footnote-51).

Les mécanismes de recherche de la vérité : commissions vérité et autres mécanismes d’enquête

La réponse purement pénale des tribunaux - nationaux, internationationaux ou mixtes - s'avère insuffisante lorsqu’il s’agit de reconstruire un tissu social détruit par des années de guerre ou de dictature et de restaurer la paix nationale. La problématique de la réconciliation des groupes sociaux autrefois ennemis et qui doivent réapprendre à vivre ensemble nécessite des mécanismes de guérison collective que les tribunaux ne sont pas en mesure de donner. C’est pourquoi au court des trente dernières années, des commissions le plus souvent appelées de "vérité et réconciliation" se sont multipliées à travers le monde au sein de sociétés sortant de régimes de violence généralisée. Elles ont fait surgir un nouvel aspect de la justice transitionnelle, sans juges ni tribunaux, mais donnant une place beaucoup plus importante aux victimes.

Une Commission vérité est un organe officiel temporaire mis en place pour enquêter sur les violations des droits de l’homme perpétrées lors d’une période donnée. Après avoir recueilli les témoignages de victimes, témoins et auteurs de violations, la Commission est généralement chargée de produire un rapport contenant ses conclusions sur les évènements en cause et des recommandations pour l’avenir. Le travail d’une Commission de vérité est parfois susceptible d’appuyer les poursuites éventuelles engagées par la suite. Une Commission de vérité se préoccupe de milliers de victimes et s’efforce de déterminer l’importance et les caractéristiques des violations commises dans le passé, ainsi que leurs causes et leurs conséquences. Savoir pourquoi on a laissé se produire certains événements peut s’avérer tout aussi important que la description précise de la matérialité des faits. En définitive, il faut espérer que le travail de la Commission peut aider une société à comprendre et à reconnaître un passé contesté ou renié et, ce faisant, à porter à la connaissance du grand public les témoignages et les récits des victimes souvent restés à l’insu de la population.

Contrairement aux tribunaux, dont la définition appropriée de la structure, des composantes et des règles fondamentales de procédure fait l’objet de normes internationales claires, les Commissions de vérité diffèrent notablement d’un pays à l’autre à maints égards. Toutefois une certaine structure commune peut être dégagée : un terme doit avoir été mis au conflit dont il est question, la Commission doit disposer d’un soutien politique et populaire, un soutien international est souvent indispensable, notamment pour les coûts de fonctionnement, la définition d’un mandat clair et précis est importante : période de fonctionnement, période soumise à l’enquête, types de violations en cause, activités fondamentales, pouvoirs, suites à donner (amnistie ou poursuites), etc.[[52]](#footnote-52)

L’établissement de la vérité en matière de violations graves des droits de l’homme répond à un droit des victimes aujourd’hui reconnu, à titre individuel comme collectif [[53]](#footnote-53): « Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l’homme, à la perpétration de ces crimes. L’exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations »[[54]](#footnote-54). » .

Une Commission Vérité et Réconciliation (CVR) est le premier mécanisme de justice transitionnelle a avoir opéré en RDC pendant la transition. Avant de procéder à la remise en place éventuelle d’une nouvelle institution de recherche de la vérité, il est indispensable de faire le bilan - très peu satisfaisant malheureusement - de l’expérience de cette CVR.

**Evaluation de la CVR de transition**

 L’Accord global et inclusif, adopté lors du Dialogue intercongolais, décidait qu’une CVR serait mise en place et qu’elle examinerait tous les crimes politiques, économiques et sociaux commis depuis 1960 à 2003, afin d'établir la vérité et d'aider les individus et les communautés à se réconcilier. La CVR était l’une des cinq institutions d’appui à la démocratie créées pour la période de transition politique[[55]](#footnote-55). L’article 4 de la loi organique de la CVR lui conférait comme attribution spécifique la mission de « rétablir la vérité, de promouvoir la paix, la justice, la réparation, le pardon et la réconciliation en vue de consolider l’unité nationale ». Elle devait assurer à ce titre « l’accompagnement citoyen de la transition; la prévention ou la gestion des conflits par la médiation; la création d’un espace d’expression entre Congolais; la recherche de la gestion de guérison des traumatismes et le rétablissement de la confiance mutuelle entre Congolais ».

Malheureusement, la CVR n’a pas pu exécuter son mandat d’établissement de la vérité . Au moment de sa dissolution *de jure* à la fin de la transition[[56]](#footnote-56), la CVR n’avait pas encore ouvert une seule enquête, ni recueilli un seul témoignage des victimes ou témoins des violations. Lors d'un séminaire d'évaluation de la CVR tenu à Kinshasa en juin 2006, réunissant les délégués de la société civile, les experts de la section Droits de l'Homme de la MONUC, le Centre International pour la Justice Transitionnelle, le PNUD et les animateurs de la CVR, les raisons principales suivantes de cet échec furent citées [[57]](#footnote-57):

* **La composition**: Celle-ci était basée sur le principe de l’inclusivité, qui était à la base de l’Accord global et inclusif. Toutes les institutions politiques et citoyennes de la transition ont suivi le même modèle de composition et de gestion pendant la transition. L’application de ce principe, sans être accompagnée du respect des critères relatifs à la sélection des membres des institutions d’appui à la démocratie de la transition, a eu des conséquences particulièrement lourdes sur l’action de la CVR. Elle a décrédibilisé la CVR aux yeux des victimes en raison du passé de certains commissaires, impliqués dans les crimes sur lesquels ils auraient dû mener des enquêtes, et de leur lien avec des groupes ou forces armés. Cette composition a miné son indépendance et son impartialité et n’a jamais permis à la CVR de gagner la confiance des victimes, des ONG tant nationales qu’internationales, ou de la communauté internationale[[58]](#footnote-58). Qui plus est, privée ainsi d’une certaine légitimité, la CVR n’a pas été en mesure d’obtenir le soutien et l’aide de plusieurs partenaires intéressés.
* **L’absence d’un processus de consultation**:aucun effort n’a été fait pour consulter la population sur le but, le modèle, la composition, les pouvoirs et les activités de la commission avant l’adoption de la loi par le Parlement. La loi fut préparée par le Président désigné de la CVR en s’inspirant du modèle sud-africain et de la résolution du DIC. Cette absence de consultation a été une des raisons fondamentales de l’échec de la CVR qui n’a jamais compris les besoins ni tenu compte des exigences de la population.
* **Double mandat de recherche de la vérité et médiation:** La CVR n’avait pas seulement un mandat d’établissement de la vérité, mais aussi de prévention et gestion des conflits par la médiation. Le mandat de médiateur propre à la résolution des conflits n’est pas habituellement attribué aux CVR qui sont généralement établies après la fin des hostilités. Cette partie du mandat de la CVR a été entamée avec priorité par les commissaires qui ont entrepris plusieurs voyages dans les Kivu pour des activités de médiation entre des acteurs politiques et militaires locaux. Ces activités, dictées par un contexte marqué par la persistance de conflit durant la transition, semblent avoir pris le pas sur le mandat central de recherche de la vérité, mobilisant l’essentiel des activités des commissaires au détriment de tous les autres objectifs dévolus à la CVR. Sans chercher à évaluer le succès ou l’échec de ces efforts de médiation, il faut seulement noter que pareilles tâches ne relèvent pas strictement de la justice transitionnelle et auraient dû être dévolues à une autre institution que la CVR. En tout état de cause, l’exécution de cette mission a mobilisé les commissaires de la CVR au détriment de celle d’établissement de la vérité.
* **Mandat irréaliste:** Même si l’on ignore le mandat de médiation, le mandat de recherche de la vérité se révèle irréaliste et aurait été impossible à réaliser, même pour une CVR pleinement fonctionnelle. En effet, selon l’article 8 de la loi, la CVR était tenue d’enquêter sur les événements politiques, socioéconomiques et autres ayant perturbé la paix en RDC, d’identifier les auteurs, les victimes et de déterminer l’étendue des préjudices subis, de proposer à l’autorité compétente l’acceptation ou le rejet de toute requête individuelle ou collective d’amnistie, et encore d’autres tâches. Le mandat temporel de la CVR s’étendait « depuis le 30 juin 1960 jusqu’à la fin de la transition». Faire la lumière sur une période aussi étendue, plus de quarante années, caractérisée par une longue dictature, de nombreux conflits internes et guerres internationales, une absence d’archives de référence, sauf peut-être celles de la Conférence nationale souveraine (CNS), représentait pour la CVR un défi insurmontable.
* **Défaut de capacités humaines et matérielles:** L’application du principe d’inclusivité a eu comme effet que la majorité des commissaires, choisis sur la base de leurs loyautés politiques, n’avaient aucune compétence professionnelle pour les fonctions qui leur étaient dévolues. Ces éléments ont fait qu’il a été très difficile pour la CVR de trouver des moyens matériels pour fonctionner, vu que le Gouvernement s’attendait à une contribution importante de la communauté internationale, qui à son tour a été réticente à financer une commission si peu crédible.

###  Création d’une nouvelle CVR sur de nouvelles bases ?

Selon les auteurs du Rapport Mapping[[59]](#footnote-59), la demande de vérité et d’une nouvelle CVR reste très forte en RDC, malgré cette expérience qui n’a pas eu les moyens de remplir son mandat. Dans le discours de clôture de la conférence de Goma en février 2008, le Président de la République a accueilli favorablement la demande de création d’une nouvelle CVR[[60]](#footnote-60). L’ancien Président de la CVR, Monseigneur Kuye, a présenté une nouvelle proposition de loi au Parlement en mars 2008, mais ce projet de loi ne semble pas tenir compte des critiques faites à la première CVR et des raisons de son échec. Aucun processus de consultation n’ayant eu lieu, le mandat étant similaire à l’ancien et les modes de désignation des commissaires étant semblables, toutes les conditions semblent réunies pour un nouvel échec. Pourtant la nécessité d’une nouvelle CVR demeure, afin de faire la lumière sur les conflits qui ont déchiré le pays.

Certains considèrent qu'une telle "renaissance" devrait être précédée d'une consultation de la population. Les auteurs du Rapport Mapping, par exemple, considère que "Pour éviter les erreurs du passé, un sérieux et vaste processus de consultation de la population doit être mené, dans un climat non politisé, afin que l’action de la CVR repose sur des bases et un mandat crédibles dont elle aura besoin pour pouvoir établir la vérité. Ce vaste processus consultatif devra servir à « recueillir en particulier les avis des victimes et des survivants et à préciser les fonctions, les points forts et les limites de l’action des commissions de vérité »[[61]](#footnote-61). On peut toutefois se demander si une telle consultation ne constituerait pas une perte de temps ou même une mesure dilatoire retardant la mise en place d'une nouvelle CVR. En effet, il est tout à fait possible, à la lumière de l’expérience calamiteuse de la première CVR en RDC et des leçons qui ont pu en être tirées, de poser certains principes et orientations de base qui devraient permettre d'éviter les erreurs du passé. C'est ce qui a été fait lors du séminaire d'évaluation de la CVR en juin 2006, dont nous reproduisons ici les principales conclusions et recommandations[[62]](#footnote-62) :

 Concernant **la composition** de la Commission Vérité, les participants recommandaient :

1. Le respect du PRINCIPE 6[[63]](#footnote-63) sur l’ETABLISSEMENT LE ROLE DES COMMISIONS DE VERITE qui précise que « Dans toute la mesure possible, les décisions visant à l’établissement d’une commission de vérité définissent son mandat et énoncent que sa composition devrait faire l’objet de larges consultations publiques pour chercher tout spécialement à ce que les hommes et les femmes participent à ces délibérations sur un pied d’égalité.
2. Le respect du PRINCIPE 7 sur les garanties d’INDEFENDANCE, D’IMPARTIALITE ET DE COMPETENCE :

« Les commission d’enquête, notamment les commissions de vérité, doivent être établies en vertu de procédures qui garantissent leur indépendance, leur impartialité et leur compétence. ( …) Elles doivent être composées selon des critères rendant sensibles aux yeux de l’opinion la compétence et l’impartialité de leurs membres, ainsi que leur expertise en matière de droits de l’homme et ,le cas échéant, de droit humanitaire. Elles doivent également être composées selon des modalités assurant leur indépendance.

1. La prise en considération de la possibilité d’associer à la commission vérité des commissaires internationaux, une telle intégration dans la commission de non-ressortissants pouvant se justifier notamment par le sentiment de devoir faire participer des personnes qui bénéficient d’une image comparativement plus neutre, et susceptibles par ailleurs d’apporter différentes compétences spéciales, notamment juridiques, et de mobiliser des contacts internationaux en vue de la collecte de fonds, de l’exécution des enquêtes et à des fins de sensibilisation de la communauté internationale.

Au sujet du **mandat** d'une future commission, les participants recommandaient :

1. Que le mandat de la commission soit plus limité et plus clairement défini et respecte le principe selon lequel la commission n’a pas vocation à ce substituer à la justice, qui reste seule compétente pour établir la responsabilité individuelle pénale en vue de se prononcer, le cas échéant, sur la culpabilité puis sur la peine.
2. Que le mandat d’encouragement à la pacifique cohabitation inter-ethnique de prévention ou de gestion des conflits en cas de leur survenance, par la médiation entre les communautés déchirées, soit confié à une institution ou organisme spécialisé afin que la commission puisse se concentrer sur le noyau dur du mandat d’une commission vérité qui est de connaître des événements survenus ainsi que des crimes et violations des droits de l’homme perpétrés dans le passé.
3. Que le mandat temporel c’est-à-dire la durée spécifique de la période sur laquelle la commission devra enquêter soit limité à une période nettement plus courte dans l’histoire de la RDC, et se concentre sur la période pendant laquelle se sont produites les violations les plus graves et les plus nombreuses.
4. Que le mandat matériel c’est-à-dire les types de violations devant faire objet d’enquêtes soit plus spécifique et limité afin que le mandat de la commission ne soit pas étendu à un point tel qu’il lui serait sans doute impossible de s’acquitter raisonnablement de sa tâche.
5. Qu'en conséquence, les enquêtes soient axées sur les atteintes graves aux droits de l’homme (torture, disparitions, exécutions extrajudiciaires, crimes contre l’humanité, génocides, etc. ), ainsi que les violations du droit humanitaire international et les crimes de guerre.
6. Qu’une attention particulière soit apportée aux principales populations victimes et qui ont été particulièrement touchées par la violence en s’intéressant spécialement aux violations des droits des femmes et des enfants, ainsi qu’aux victimes de violences sexuelles.

La commission de vérité constituant un des éléments d’une stratégie globale de justice transitionnelle il était aussi recommandé "qu’elle soit d’avantages conçue en tenant compte des différentes interactions possible en matière d’amnistie et de poursuites judiciaires, de réparations, d’assainissement et de réforme".

En ce qui concerne les questions de **l’amnistie et des poursuites judiciaires**, les participants recommandaient, outre la prise en considération de la possibilité d'une catégorisation des crimes , que "La commission de vérité recevrait le pouvoir d’étendre la responsabilité pénale et civile pour les crimes réputés de moindre gravité (à l’exclusion des meurtres et des viols par exemple), sous réserve de leur reconnaissance complète, de la présentation d’excuses et de l’exécution d’un service communautaire ou d’un dédommagement symbolique convenu de la victime ou de la communauté concernée sur la base des processus traditionnels de résolution des conflits, utilisés au sein des communautés congolaise, et implantés".

Au sujet de **la réparation** des préjudices subis, il était proposé "Que la commission de vérité puisse recommander clairement dans son rapport final la mise en place de programmes de réparations prévoyant notamment une indemnisation financière et pouvant inclure différentes mesures de réparation telles qu’énoncées dans les « Principes de base et directive concernant le droit à un recourt et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international humanitaire » et comprenant des mesures de réparation sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

En raison de complexité de la mise au point d’un tel programme de réparation, il est recommandé que la commission puisse consacrer du temps et des compétences spécialisées à l’élaboration d’un plan d’action dans ce domaine".

Enfin, en matière de réformes institutionnelles et d'assainissement des services de l'Etat, les participants recommandaient : "Qu’on intègre les informations établies par la commission de vérité à un processus d’assainissement visant à écarter des services de l’armée, de la police, de la magistrature ou de l’administration civile les personnes coupables d’exactions".

Cinq années, plus tard, les recommandations formulées par le Rapport Mapping[[64]](#footnote-64) n'ont fait que confirmer l'analyse et les recommandations formulées par l'Atelier d'évaluation de la CVR et n'ont ajouté que peu de choses aux orientations proposées pour la remise en place d'un mécanisme de recherche de la vérité.

Aujourd'hui, une large consultation populaire n'est certainement pas nécessaire ni prioritaire pour redessiner des lignes directrices pour une éventuelle nouvelle Commission Vérité en RDC. L'enjeu actuel est plutôt de savoir s'il existe une volonté politique suffisante en RDC pour reconstituer une CVR sur de tels principes et orientations et de savoir si la société civiles et surtout les victimes, peu organisées et contraintes de "vivre dans la peur", sont à même d'obtenir la renaissance d'une Commission Vérité digne de ce nom.

Les mécanismes de réparations pour les victimes

Il arrive fréquemment que les poursuites judiciaires ou la simple énumération du sombre passé devant une Commission Vérité s'avèrent insuffisantes, particulièrement du point de vue des victimes. D'autres mesures peuvent dès lors être prises en matière de réparation, telles qu'une compensation (sous la forme d'une indemnisation financière, de soins médicaux et psychologiques gratuits, d'emprunts à des taux réduits pour le logement et la scolarisation) et des initiatives de nature plus symbolique (monuments, musées, actes de commémoration officielle). L'on considère que de telles mesures "réparatrices" offrent la possibilité aux victimes de "cicatriser", d'assimiler leur peine, d'apaiser leur colère ou leur désir de vengeance ou de revanche.

Ce "droit à la réparation" pour les victimes de violations graves des droits de l’homme est inscrit depuis longtemps dans de nombreux traités internationaux[[65]](#footnote-65). Plus récemment que les Nations Unies ont adopté des « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire *»* (« Principes sur la réparation »), qui stipulent que les victimes de tels abus ont droit à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi[[66]](#footnote-66).

### Les différents formes de réparation[[67]](#footnote-67)

Le droit à la réparation doit couvrir l’intégralité des préjudices subis par la victime. Les formes de réparation possibles, matérielles ou non, évoquées par les « Principes sur la réparation » sont les suivantes: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-renouvellement. La restitution a pour objectif de rétablir la victime dans la situation originale existant avant le préjudice subi par la violation. Tel est le cas de la remise en liberté pour les personnes en captivité ou en détention, de la réhabilitation de droits civils ou politiques, de l’identité ou même de la citoyenneté pour des personnes déchues, du recouvrement d’une propriété volée ou de l’emploi perdu, etc. L’indemnisation vise à couvrir tout dommage qui se prête à une évaluation économique de façon proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas. La réadaptation comporte une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l’accès à des services juridiques et sociaux. Un accent particulier est souvent mis sur les anciens enfants soldats et les personnes violées, catégories de victimes particulièrement traumatisées par ces expériences et qui ont besoin de ce genre d’appui. La satisfaction inclut des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes, la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, la recherche des personnes disparues ou enlevées, les excuses publiques, les sanctions judiciaires, l’insertion dans l’éducation scolaire et populaire du droit international des droits de l’homme, la commémoration ou les hommages officiels aux victimes. Les garanties de non-répétitionconcernent une série de réformes, particulièrement dans les secteurs des forces de sécurité et du système judiciaire, qui constituent en elles-mêmes un des principaux mécanismes de la justice transitionnelle abordé dans la suite de cet article.

En droit international public et en droit international des droits de l’homme, l’obligation de fournir réparation incombe à l’État pour les actes et omissions qui peuvent lui être imputés, sur son territoire ou à l’étranger. Les États devraient aussi s’efforcer de créer des programmes nationaux de réparation, lorsque la partie responsable du préjudice n’est pas en mesure ou n’accepte pas de s’acquitter de ses obligations[[68]](#footnote-68). Le droit congolais est en conformité avec le principe de droit international selon lequel « l’État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l’homme ou des violations graves du droit international humanitaire »[[69]](#footnote-69).

Mais la mise en oeuvre de tels programmes nationaux de réparation en RDC en est encore au stade des balbutiements tant les obstacles sont nombreux et difficiles à surmonter. Le Rapport Mapping dans son Chapitre V de la Section IV met bien en évidence quelques unes des questions qui se posent mais aussi la difficulté d'y apporter des réponses satisfaisantes.

**Qui sont les victimes ?**

 La question la plus importante, et aussi des plus difficiles à résoudre pour tout mécanisme de réparation est celle de la détermination des bénéficiaires d’un tel programme. Le Rapport Mapping évoque des "centaines de milliers de victimes" ayant subi des dommages moraux et matériels suite aux terribles violences qu’elles ont subies de mars 1993 à juillet 2003 et s'il ne détaille pas ces dommages subis par les populations au cours des guerres et des conflits successifs, il en laisse entrevoir l’immense ampleur et a permis de mettre en évidence les attentes immenses des victimes en termes de réparation. Il souligne en outre que les populations, généralement dans une situation économique désastreuse, souhaitent ardemment des mesures concrètes de réparations. Cette grande attente rend la question des réparations particulièrement difficile notamment quand il s'agit de déterminer quelles seront les victimes bénéficiaires des réparations.

L’Assemblée générale de l’Organisation des Nations Unies a défini les victimes comme « les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, par suite d’actes ou d’omissions constituant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l’homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant et conformément au droit interne, on entend aussi par victimes les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes se trouvant dans une situation critique ou prévenir la victimisation, ont subi un préjudice»[[70]](#footnote-70).

Une enquête de l'ICTJ, "Vivre dans la peur", a montré qu’une proportion de 81% de la population aux Kivu et en Ituri a été déplacée au moins une fois durant les conflits[[71]](#footnote-71). Le déplacement forcé comportant un préjudice subi individuellement ou collectivement lié à de graves violations, ces millions de personnes devraient-elles donc bénéficier d'un programme de réparations ?

Les autorités congolaises ou les concepteurs du programme de réparations devront décider si toutes les victimes devraient, selon la définition de l’Assemblée générale, bénéficier d’un programme de réparations, ou définir le type de violation qui sera sujet à réparation dans le cadre du programme, surtout si un tel programme comprend l’octroi des réparations individuelles aux victimes[[72]](#footnote-72).

De prime abord, il semble difficile de concevoir un programme qui offrirait des réparations à toutes les victimes dont les droits ont été violés, ce qui dans le cas de la RDC pourrait représenter un fort pourcentage de la population du pays, particulièrement dans les régions les plus touchées par les conflits.

Plusieurs critères peuvent être utilisés pour circonscrire la portée d’un programme et toucher ceux qui ont le plus souffert et ont le plus besoin d’une assistance, sans pour autant banaliser les souffrances des autres. La gravité de la violation, les conséquences sur la santé physique ou mentale des victimes, la stigmatisation, l’éventuelle répétition des violations dans le temps, la situation socioéconomique actuelle des victimes, sont tous des critères valables. Un processus inclusif de consultation aiderait à identifier les priorités et à modeler le programme selon les réalités du contexte de la RDC.

##### Qui doit payer ?

#####  Pour le Rapport Mapping "Le Gouvernement congolais devrait être le premier contributeur à un programme de réparations. Certes, cette contribution doit être proportionnée aux capacités budgétaires réelles de l’État, mais un effort adéquat montrerait que l’État reconnaît cette obligation juridique et morale, donnerait un signal politique clair sur sa volonté d’aider les victimes et stimulerait les contributions d’autres partenaires à un programme de réparation. Mais des États tiers, l’Ouganda, le Rwanda, le Burundi, l’Angola, etc., ont été aussi impliqués dans les violations et peuvent donc être tenus responsables de violations graves des droits de l’homme commises par leurs armées nationales. [[73]](#footnote-73). Dans un arrêt du 19 décembre 2005, la Cour internationale de Justice (CIJ) a condamné l’Ouganda au paiement de réparations à la RDC pour les violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises par ses forces armées sur le territoire congolais, après avoir constaté l’invasion du territoire congolais et l’occupation militaire de l’Ituri par cet État[[74]](#footnote-74). Par contre, la CIJ s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande de la RDC contre le Rwanda, ce pays n’ayant pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour[[75]](#footnote-75).

**Quels types de réparations mettre en oeuvre ?**

Les réparations judiciaires ?

Le premier recours pour les victimes des violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire en RDC est celui de saisir les tribunaux internes pour demander la condamnation des auteurs des violations et, si les conditions sont réunies, de l’État congolais au paiement des réparations. Les victimes peuvent en effet se constituer partie civile à tout moment de l’instance, depuis la saisine de la juridiction jusqu’à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l’audience, et dont il est donné acte au requérant[[76]](#footnote-76).

Mais malgré plusieurs condamnations judiciaires des auteurs, militaires, policiers, etc. tenus civilement responsables à des réparations civiles au bénéfice des victimes, ces décisions ne sont pratiquement jamais exécutées. Même l’État congolais, plusieurs fois condamné *in solidum* au titre de sa responsabilité civile, ne s’est jamais exécuté[[77]](#footnote-77). L'exemple le plus fameux est celui du procès emblématique de viols collectifs commis à Songo Mboyo en décembre 2003. L'État congolais a été condamné *in solidum* au versement de 5.000 dollars aux victimes, soit un total de 165 317 dollars, qui à ce jour, n’ont jamais été payées. Le Rapport mapping considère que " Si l’État n’a pas les ressources pour payer toutes les réparations octroyées par ses tribunaux immédiatement, il devrait prévoir un paiement échelonné sur plusieurs années, mais commencer à payer une partie au plus vite, pour donner clairement le signal qu’il considère son obligation de réparation comme une priorité. Finalement, une approche exclusivement judiciaire qui exige l’établissement des responsabilités des auteurs ne permettra jamais aux victimes de recevoir pleine satisfaction, compte tenu des limitations du système judiciaire au regard du nombre de crimes commis entre 1993 et 2003 et de leurs victimes". Des alternatives à la voie judiciaire devraient donc être explorées, à l’exemple du Fonds au profit des victimes de la CPI, actif en RDC, qui a développé de nouvelles approches en matière de réparations"[[78]](#footnote-78) mais aussi de programmes nationaux de réparations, pris en charge non seulement par la communauté internationale mais aussi par les États dont la responsabilité internationale est engagée en plus de l'Etat congolais.

##### Réparations individuelles ou collectives ?

Le Rapport Mapping considère que " Dans le contexte de la RDC où des dizaines de milliers de victimes ont subi un préjudice, un vaste programme de réparations individuelles est difficile à envisager" et il en conclut que "Dans la mesure où des centaines de communautés ont été attaquées à un moment ou à un autre, où des villages entiers ont été brûlés et les infrastructures de base, telles que les écoles et hôpitaux, ont été détruites, des réparations collectives semblent être particulièrement appropriées " tout en précisant que "le principe même des réparations collectives est très controversé, parce que, si elles sont de type matériel, leur nature réparatrice n’est pas toujours très claire"[[79]](#footnote-79). En dépit de ces critiques fondées des réparations collectives, le Rapport Mapping réaffirme qu'il y a "certainement une place pour des mesures collectives en RDC" et va jusqu'à considérer que "Dans un contexte où la vaste majorité du pays est dénuée d’infrastructures de base, parfois justement suite à leurs destructions pendant les conflits, la priorité de certains projets de développement au profit des communautés victimes pourrait être vue comme une mesure de réparation". C'est aller un peu loin. Sur cette base, la réhabilitation d'axe routiers prioritaires du Nord et Sud Kivu dans le cadre du STAREC (Programme gouvernemental de stabilisation et reconstruction des zones sortant de conflit) pourrait tenir lieu, aux yeux du Gouvernement, d'un programme de réparations au profit des victimes à l'Est du pays, et l'exonérer d'autres efforts plus spécifiques en faveur des victimes dans ce domaine des réparations. Le Rapport Mapping précise d'ailleurs qu'un ciblage plus précis des communautés victimes est possible [[80]](#footnote-80).

Les programmes de réparations collectives, qui ont très souvent la faveur des intervenants humanitaires occidentaux, ne satisfont pas toujours les victimes qui demandent des réparations individuelles, particulièrement celles qui ont eu le courage d'aller demander justice devant les tribunaux, et peuvent même engendrer de graves effets pervers.

 En août 2010, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme a constitué un panel de haut niveau[[81]](#footnote-81) chargé d’entendre directement les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC) au sujet de leurs besoins et leur avis sur les moyens de recours et de réparations mis à leur disposition. La Haut-Commissaire a donné pour mission au panel d’étudier le fonctionnement des mécanismes judiciaires existants du point de vue des recours et des mesures de réparations à la disposition des victimes de violences sexuelles, mais également de formuler des recommandations en vue de renforcer ces dispositifs et de voir la nécessité de mettre en place des mécanismes supplémentaires, notamment dans le but d'offrir un accès à la réparation aux victimes lorsque les auteurs des faits sont inconnus. Du 27 septembre au 13 octobre 2010, le panel a travaillé en RDC. Il s'est rendu à Kinshasa, Bukavu, Shabunda, Bunia, Komanda, Mbandaka et Songo Mboyo. Il a rencontré au total 61 victimes, âgées de 3 à 61 ans, certaines individuellement et d’autres en groupe. Dans ces entretiens, la réparation souhaitée et exprimée spontanément en priorité par les victimes était celle d'une réparation individuelle sous la forme d'argent nécessaire pour satisfaire leurs besoins de base et ceux de leurs enfants. " La santé et l’éducation figuraient au nombre des principales priorités sur lesquelles les victimes ont également attiré l’attention du panel. Elles ont fait part de leur inquiétude, avant tout et au premier chef, pour leurs enfants. Elles souhaitent ardemment, sans dans bien des cas être pour autant en mesure de le faire, envoyer leurs enfants à l'école. Celles qui ont contracté le VIH/SIDA sont profondément préoccupées de ce qu'il adviendra de leurs enfants après leur mort. " Ce n'est qu'en seconde position, et souvent à la demande expresse des membres du panel, qu'était exprimé un intérêt modéré pour des formes de réparation collective, du type infrastructures scolaires ou sanitaires.

Cette différence marquée d'intérêt des victimes pour les réparations individuelles plutôt que collectives est apparue fortement lors de la rencontre entre le panel et les victimes de viols de masse de Songo Mboyo. Alors que le panel faisait don à l'association des victimes d'un bateau destiné à leur faciliter le commerce sur le fleuve, les représentantes de la trentaine des victimes qui s'étaient constituées parties civiles et avaient obtenu chacune, sur le papier, par décision du tribunal, des dommages et intérêts d'un montant de 5000 dollars, ne cachaient pas leur déception de ne pas avoir touché cette somme, plus de cinq années après le jugement. Elles attendaient du panel qu'il aurait pu obtenir pour elles ne fusse que le dixième de ce montant. L'effet pervers et démobilisateur est clair : à quoi bon affronter toutes les grandes difficultés de l'action en justice contre des violeurs si ce n'est que pour ne rien obtenir en termes de réparation judiciaire individuelle et finalement n'être que la bénéficiaire collective du don charitable d'un bateau.

Une information transparente et une implication d’ONG et d’autorités locales devraient permettre de communiquer le sens des mesures collectives. Afin de gérer les attentes immenses des victimes, certaines mesures de réparations individuelles devraient être envisagées et discutées avec les communautés pour les victimes directes de graves violations à l’intégrité physique, en relation avec les moyens disponibles. Des mesures peu onéreuses pour les victimes pourraient être prises, telles que des exemptions de frais médicaux, scolaires ou judiciaires. Les proches des personnes disparues, en particulier les orphelins, devraient faire partie des bénéficiaires de ce type de mesures – au moins au sein des communautés les plus touchées.

###### Réparations matérielles et/ou symboliques ?

 Les réparations peuvent aussi être symboliques et non matérielles. Selon le Rapport Mapping, "de telles réparations impliquent un processus de reconnaissance publique et officielle de la violation et de ses conséquences pour les victimes. On peut penser par exemple à des excuses publiques par le Gouvernement ou le chef de l’État au nom de la nation, voire même par les gouvernements étrangers parties aux conflits. D’autres initiatives qui visent à préserver le souvenir, comme des musées ou des mémoriaux, peuvent être envisagées, certaines à faible coût comme l’institution d’une journée de mémoire dédiée aux victimes. Ces initiatives ont principalement deux objectifs. D’une part, elles peuvent servir de réparation symbolique pour les victimes des violations, qui voient une reconnaissance publique de leurs souffrances. D’autre part, elles peuvent s’adresser à toute la société avec le message « plus jamais ça », comme un appel à la non répétition. Pareilles mesures contribuent également à freiner toute tentative de réviser l’histoire, ou de la laisser sombrer dans l’oubli". Bien qu’une telle reconnaissance publique soit réalisable sans moyens importants et sans faire l’objet d’un long processus, le silence de l’État sur les violations perpétrées en RDC au cours de la période concernée demeure presque total[[82]](#footnote-82).

Le Rapport Mapping conclut qu’une agence nationale, une commission pour les réparations ou un fonds d’indemnisation, qui aurait exclusivement pour mandat l’élaboration et la mise en œuvre d’un programme d’indemnisation pour les victimes des conflits en RDC, constituerait le mécanisme le plus approprié pour relever le défi de la question des réparations. Cet organe devrait bénéficier d’une indépendance et de prérogatives suffisantes pour définir et identifier des catégories de victimes ayant droit à différentes formes de réparations, à accorder à titre individuel et à titre collectif. Il devrait mettre en place des procédures relativement simples, gratuites et bien adaptées aux victimes pour faciliter l’accessibilité et l’efficacité qui fait souvent défaut aux instances purement judiciaires.

Les mécanismes de réforme institutionnelle et de garantie de non répétition

Si tous les mécanismes de justice transitionnelle abordés précédemment sont importants, on peut considérer que la réforme des institutions est la démarche qui aura le plus d’impact à long terme pour la paix et la stabilisation du pays et qui offrira aux citoyens les meilleures protections contre le non renouvellement des violations. Pour un pays comme la RDC qui sort à la fois d’une dictature et d' une longue période de conflit violent, de nombreuses réformes sont nécessaires mais deux d’entre elles sont essentielles à mettre en place si l'on veut éviter la répétition des violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises dans le passé: la réforme du secteur de sécurité[[83]](#footnote-83) et la réforme de la justice.

Le Rapport mapping a clairement démontré les responsabilités directes ou indirectes des services de sécurité, zaïrois puis congolais, dans les graves violations du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises entre 1993 et 2003 sur le territoire de la RDC.

La réforme de ces institutions est donc indispensable et d'autant plus cruciale en RDC que la période post-conflit reste marquée par la persistance de la violence, une forte criminalité en matière de violences sexuelles commises par les forces de sécurité et des civils et de nombreuses violations des droits de l’homme souvent commises par des agents de l’État, comme en attestent les rapports de ces dernières années du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH).

**Réforme du secteur de sécurité**

###

 Mettre en oeuvre la justice transitionnelle à travers le mécanisme de la réforme des institutions consiste le plus souvent dans la mise en place d'une procédure de "vetting" ou, pour parler français, d’assainissement. Il s’agit d’un mécanisme qui vise à ce que « les fonctionnaires de l’État qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits de l’homme, en particulier ceux de l’armée, des services de sécurité, de la police, des services de renseignements et du corps judiciaire, ne doivent plus exercer leurs fonctions au sein des institutions de l’État*»*[[84]](#footnote-84)*.* L’assainissement est une mesure particulièrement importante dans les cas où de nombreux responsables de violations graves des droits de l’homme se retrouvent dans des institutions étatiques grâce aux accords de paix. Elle constitue une mesure de prévention des violations des droits de l’homme tout en permettant un certain degré de satisfaction pour les victimes dans la mesure où les auteurs présumés qui ne sont pas poursuivis sont au moins exclus de positions de pouvoir. Il s’agit d’une procédure non judiciaire qui vise à l’identification et à la révocation des personnes responsables des violations des droits de l’homme des institutions publiques, notamment des forces de sécurité. Une loi prévoit normalement la création d’une commission, qui reçoit les informations sur les présumées violations commises par la personne, donne la possibilité à la personne de se défendre et prend finalement une décision, qui peut normalement être contestée en appel devant une autre instance.

Un processus d’assainissement n’est pas seulement indispensable en soi, mais est aussi une condition préalable à toute autre initiative de justice transitionnelle. Grâce à leur présence dans les institutions, et surtout dans celles qui ont le monopole de la force, les présumés auteurs des violations graves peuvent utiliser leur pouvoir pour empêcher toute initiative, et le cas échéant menacer ou simplement décourager de potentiels témoins et victimes.

L’Organisation des Nations Unies a assisté plusieurs pays dans l’exécution d’un processus de vérification au cours des dernières années[[85]](#footnote-85).

**Réforme de l'armée**

Où en est-on aujourdh'hui en RDC en ce qui concerne le processus de réforme des forces de sécurité notamment de la police, de l’armée et des services de renseignement ?

Le processus de **réforme de l’armée** congolaise n'a jusqu'à ce jour aucunement intégré les préoccupations de la justice transitionnelle. Plutôt que faire sortir de l'armée les suspects de violations graves on les y a fait entrer. Le processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR), visant à désarmer tous les combattants et à leur donner un choix entre le retour à la vie civile ou l’intégration dans dans une nouvelle armée nationale, a conduit, en vertu du principe d’inclusivité consacré dans les accords de paix, à intégrer dans le Gouvernement de transition mais aussi dans les services de sécurité de nombreux éléments de groupes armés présumés responsables de violations graves.

 Le Rapport Mapping fait le constat que de nombreuses personnes soupçonnées de violations graves du droit international humanitaire se trouvent aujourd’hui dans plusieurs institutions, notamment dans les hauts rangs de l’armée. Pendant la transition et au cours des années qui l’ont suivie, plusieurs nominations d’individus dénoncés comme étant responsables de crimes graves commis en RDC, dont certains pour des faits remontant à la période couverte par le rapport, sont devenus gradés lors de leur intégration dans l’armée nationale créée lors des accords de paix de 2002. Des cas très récents ont confirmé l’absence de volonté du Gouvernement de les exclure, dont le plus célèbre est celui du général Bosco Ntaganda sous le coup d’un mandat d’arrêt de la CPI pour crimes de guerre depuis plus de trois ans et récemment réintégré au sein des FARDC[[86]](#footnote-86).

Les décisions du gouvernement congolais vont clairement à l’encontre des mesures de *vetting* réclamées par le Conseil de sécurité [[87]](#footnote-87), les Rapporteurs des sept procédures spéciales thématiques sur l’assistance technique au Gouvernement de la RDC[[88]](#footnote-88)*,* le Groupe d’experts pour la RDC[[89]](#footnote-89) ainsi que par la société civile congolaise.

Assainir les FARDC aurait un impact très important non seulement sur l’augmentation du niveau de "républicanisme" de l'armée nationale , mais aussi sur la protection des victimes et des témoins qui vivent sous la menace des représailles que pourraient exercer leurs anciens bourreaux ainsi que sur la protection des populations civiles, mandat prioritaire de la MONUSCO, qui peuvent légitiment craindre de voir aujourd'hui les mêmes officiers reproduire à leur encontre les mêmes exactions que celles subies dans un passé récent[[90]](#footnote-90).

Le processus d’assainissement, composante de la réforme du secteur de sécurité en RDC[[91]](#footnote-91), devrait donc prioritairement être appliqué aux FARDC. Il ne devrait pas cependant épargner la police, car si la majorité des personnes contre qui pèsent de sérieuses allégations de violations graves des droits de l’homme ont été intégrées dans l’armée, d'autres, issues notamment des groupes maï maï, ont été aussi plus récemment intégrées dans la police nationale.  Les services de renseignements et de sécurité, tels l'ANR (Agence Nationale de Renseignement ), la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie), etc. hérités de l'époque mobutiste, n'ont ni été assainis ni même réformés, ce qui explique facilement les nombreuses violations des droits de l'homme et atteintes aux libertés fondamentales qu'ils continuent à commettre jusqu'à ce jour[[92]](#footnote-92).

**Réforme du système judiciaire**

Pour les Nations Unies, au sortir d’un conflit, «en ce qui concerne l’appareil judiciaire, les États doivent prendre toutes les mesures qui s’imposent pour veiller à l’indépendance, à l’impartialité et au fonctionnement efficace des tribunaux conformément aux normes internationales garantissant la régularité des procédures »[[93]](#footnote-93). La création d’un pouvoir judiciaire légitime, fort et indépendant est une condition *sine qua non* dans le processus de pacification et la démocratisation d’un pays.Tout État de droit repose sur un tel appareil judiciaire doté des pouvoirs, des ressources financières, du matériel et des compétences qui lui sont nécessaires pour protéger les droits de l’homme dans le cadre de l’administration de la justice[[94]](#footnote-94).

En regard de l’état de délabrement et de dysfonctionnement du système judiciaire congolais,force est de constater que la réforme n'a progressé qu' à très petits pas depuis l'audit fait par plusieurs bailleurs de fonds, il y a près de dix ans déjà. Un Comité mixte de suivi de la justice a produit en 2007 un "Plan d’action pour la réforme de la justice"[[95]](#footnote-95) qui vise à conduire une vaste réforme législative et à appuyer le renforcement des capacités du système judiciaire, notamment à travers la réforme de la législation pénale, le déploiement de l’administration judiciaire sur toute l’étendue du pays et la requalification des juges et du personnel judiciaire.

Le progrès le plus significatif peut-être est l'institution d'un Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), organe de gestion du pouvoir judiciaire,[[96]](#footnote-96) censé garantir l’indépendance de la justice. La révision, à la hussarde, de la Constitution en janvier 2011 n'a malheureusement fait qu'accentuer les craintes en cette matière.

 Par ailleurs, le peu de progrès accompli en matière de réforme de la justice est illustré par la non adoption jusqu'à ce jour d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome essentielle pour

l'avancement de la justice transitionnelle en RDC. En effet, en ratifiant le Statut de Rome, la RDC s'est engagée à poursuivre les auteurs des crimes énoncés dans le Statut et de prévoir dans sa législation nationale les modalités de coopération avec la Cour. Une loi devrait donc modifier et compléter certaines dispositions du code pénal, du code de l’organisation et de la compétence judiciaires, du code pénal militaire et du code judiciaire militaire, en application du Statut de la Cour pénale internationale. L’exposé des motifs de la proposition de loi transmise au Gouvernement pour information et observations éventuelles par deux députés nationaux explique pourquoi l’adoption d'une telle loi de mise en œuvre est déterminante[[97]](#footnote-97).

Depuis bientot presque dix ans, en dépit des fortes pressions de la société civile congolaise et internationale[[98]](#footnote-98), cette loi a été mise à l’ordre du jour de plusieurs sessions parlementaires mais elle n’a jamais été discutée et a fortiori adoptée. Malgré l’importance de cette loi, instrument indispensable pour lutter contre l’impunité en RDC, aucun progrès n'est constaté ce qui conduit à émettre des doutes sérieux sur la réelle volonté des autorités congolaises de voir se réaliser des réformes dans le domaine de la justice malgré l’impunité criante dont bénéficient les auteurs de violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire, et de la répétition actuelle de tels crimes sur le territoire de la RDC.

Les problématiques transversales

 **La complémentarité et la corrélation des mécanismes de justice transitionnelle**

Le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies a souligné que, dans le contexte de la justice de transition, il convenait d’adopter «une démarche intégrée menant de front les procès en matière pénale, les réparations, la recherche de la vérité, la réforme des institutions, la sélection ou la révocation des fonctionnaires, ou combinant judicieusement ces différents éléments»[[99]](#footnote-99). Il ne s'agit pas ici de choisir telle ou telle solution parmi les différentes mécanismes disponibles. Dans certaines situations, il faudra privilégier une combinaison de différentes mesures qui peuvent contribuer à ces objectifs, notamment *«*des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures »[[100]](#footnote-100).

Les rédacteurs du Rapport Mapping considère avec raison que ces mécanismes sont complémentaires et non exclusifs. Parmi les nombreux pays qui ont posé un regard sur leur passé, marqué par la dictature, des conflits armés et la commission de crimes graves et à grande échelle, la plupart ont eu recours à plusieurs types de mesures de justice transitionnelle, mises en œuvre simultanément ou initiées de façon progressive afin de restaurer les victimes dans leurs droits et leur dignité, de garantir la non répétition des violations des droits de l’homme, de consolider une paix durable et de jeter les bases d’une réconciliation nationale. Selon les options retenues par les gouvernements, les formes et les modalités de fonctionnement de ces mécanismes ont varié en fonction des spécificités et des réalités propres à chaque pays, y compris à la nature des crimes commis[[101]](#footnote-101).

En raison des nombreux défis qui se dressent dans la quête de justice pour les crimes commis en RDC, la mise en place d’une politique holistique de justice transitionnelle qui s’appuierait sur la création de mécanismes divers et complémentaires, judiciaires et non judiciaires, s’avère cruciale. Il y a lieu d’élaborer une stratégie basée sur une vision d’ensemble des violations avérées, de leur cadre temporel (crimes perpétrés pendant une période de 10 ans) et des principales catégories de victimes.

À ce titre, le Rapport Mapping pourrait évidemment constituer l’une des bases de réflexion du Gouvernement et de la société civile congolaise ainsi que de leurs partenaires internationaux. Cette stratégie doit envisager une complémentarité entre différents mécanismes, déjà disponibles ou à mettre en place, qui auront chacun une vocation particulière de justice, de réconciliation, de reconstruction de la vérité historique, de réparation et de réhabilitation des victimes ainsi qu’une vocation d’assainissement (« *vetting*») et de propositions de réformes institutionnelles.

 **Les consultations nationales**

Pour être efficaces, les efforts accomplis dans le domaine de la justice transitionnelle doivent être fondés sur les droits de l’homme et constamment axés sur les droits et besoins des victimes et de leur famille. L’adoption d’une telle approche de la justice de transition centrée sur les victimes exige que les programmes soient conçus dans le cadre de consultations approfondies avec les communautés affectées. Dans sa résolution 2005/70, la Commission des droits de l’homme a souligné qu’il importait «d’engager un vaste processus de consultations nationales, en particulier avec les personnes touchées par les violations des droits de l’homme, pour contribuer à élaborer une stratégie globale d’administration de la justice en période de transition, qui prenne en compte les caractéristiques spécifiques de chaque situation et soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l’homme». Les personnes qui ont été affectées par l’oppression ou le conflit doivent être écoutées de sorte que les programmes de justice transitionnelle reflètent du mieux possible leur vécu, leurs besoins et leurs droits. Cela est d’autant plus important qu’il n’y a pas deux pays qui se trouvent dans une situation identique et que chaque programme doit être conçu avec soin pour tenir compte des particularités du contexte national. Des consultations attentives permettent de s’assurer que les acteurs locaux s’approprient l’action entreprise et favorisent la participation des parties prenantes au programme de justice transitionnelle. Les consultations peuvent être particulièrement utiles pour mettre au point certains aspects précis des programmes de justice transitionnelle, par exemple pour déterminer au mieux le rôle officiel que les victimes doivent jouer, appeler l’attention sur l’expérience de groupes de victimes qui, sans cela, seraient négligés, identifier des mécanismes de recherche de la vérité adaptés à la culture locale, décider de la place des pratiques culturelles dans les procédures, définir les éléments d’une stratégie en matière de poursuites pénales, modifier les procédures inadéquates, fixer la période de temps qui sera couverte par les différents mécanismes et trouver la meilleure manière de formuler des recommandations relatives à des questions comme les réparations[[102]](#footnote-102).

Les consultations qui ont précédé les premières initiatives de justice transitionnelle, ou qui les ont accompagnées, principalement dans les années 90, étaient presque toutes qualitatives, c'est-à-dire tenues sous la forme d’ateliers, de séminaires, de réunions communautaires ou d’autres types de débat organisé. Les principales méthodes qualitatives sont les groupes de discussion et les entretiens approfondis. Depuis lors, toutefois, diverses formes de méthodes quantitatives ont été employées, de même que des méthodes de recherche mixtes. Le principal objectif des consultations quantitatives est de recueillir, d’analyser et d’interpréter des informations quantifiables. L’information est mesurée scientifiquement en nombres et pourcentages et des techniques mathématiques ou statistiques sont utilisées pour l’analyser.

La principale technique de consultation quantitative est l’enquête ou sondage. Lors d’une enquête, des experts en matière de consultation posent généralement un grand nombre de questions préparées à l’avance, soit au moyen de questionnaires écrits soit dans le cadre d’entretiens formels et structurés.

L’ONU a souligné à maintes reprises l’importance des consultations nationales. Ce fut par exemple le cas pour le Burundi. En mars 2005, le Secrétaire général a recommandé qu’au Burundi, parallèlement aux négociations, il y ait «de vastes concertations, authentiques et transparentes [...] menées avec de nombreux acteurs nationaux et avec la société civile en général, afin de garantir, dans le cadre légal général convenu par les Nations Unies et par le Gouvernement aux fins de la création de mécanismes judiciaires et non judiciaires pour la recherche des responsabilités, que les vues et les vœux du peuple burundais seraient dûment pris en compte»[[103]](#footnote-103) . C'est dans cette perspective que des Consultations Nationales ont été organisées, de juillet à décembre 2009, dans toutes les provinces du pays, et à la mi-mars 2010, pour les burundais vivant en Afrique de l'Est et en Europe, afin de recueillir les vues de la population burundaise sur les modalités de la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle. Les conclusions de ces consultations ont été publiées dans un rapport[[104]](#footnote-104).

Qu'en est-il de l'organisation de telles consultations pour la RDC ?

Le Rapport Mapping insiste sur la nécessité d’une large consultation, préalable à la mise en place d'un nouveau mécanisme de rechjerche de la vérité : "Absent de la première CVR et du nouveau projet déposé au Parlement, un processus consultatif des victimes et de partenaires de la société civile apparaît indispensable pour définir les paramètres de base du mécanisme, assurer par la suite une bonne compréhension de son fonctionnement et le rendre crédible et légitime aux yeux de la population" [[105]](#footnote-105). Et de poursuivre : "Plus que tout autre mécanisme de justice transitionnelle, celui concernant les réparations pour les victimes doit être précédé d’un processus de consultation nationale. Sinon, comme le rappelait un représentant des victimes à ce sujet en utilisant une expression de Gandhi, *«tout ce que vous faites pour moi, sans moi, vous le faites contre moi »*[[106]](#footnote-106)*.* Au minimum, les associations des victimes et les organisations de base de la société civile qui travaillent dans le domaine devraient être impliquées dans un tel processus. De la même façon, il importe dès maintenant d’aider les victimes à se regrouper en associations, à s’organiser entre elles pour ainsi mieux faire valoir leurs opinions au cours des consultations. La consultation des victimes devrait porter au minimum sur les points importants liés aux réparations: le champ d’application d’un programme de réparations, les types des réparations à octroyer, les modalités d’exécution du programme et l’opportunité d’un programme d’urgence. Un tel programme devrait de toute façon concilier, d’un côté, les droits des victimes et les obligations de l’État et, de l’autre côté, les attentes des victimes et les sévères restrictions budgétaires de l’État congolais[[107]](#footnote-107).

On peut toutefois s'interroger sur l'intérêt d'organiser en RDC un large processus de consultation nationale portant sur tous les mécanismes de justice transitionnelle puisqu'il risque davantage d'avoir un effet dilatoire que d'apporter des informations nouvelles et substantielles sur les attentes des victimes, notamment.

Une première étude, de caractère quantitatif, "Vivre dans la peur[[108]](#footnote-108), a été réalisée par  le  Human  Rights   Center  (HRC)  de  l’University  of  California  à  Berkeley,  le  Payson Center à la Tulane University et le Centre International pour la Justice Transitionnelle auprès  d’un  échantillon  de 2620  individus,  à travers une  série de  sondages  portant  surtout  sur  les  populations vivant dans les secteurs les plus touchés par les conflits à l'Est de la RDC, l'Ituri et les provinces du Nord-Kivu  et  du  Sud‑Kivu.   L’enquête  visait  à  mesurer  l’exposition  à  la violence  chez  les  citoyens,  comprendre  les  priorités  et les besoins des civils congolais affectés par les conflits et recueillir les sentiments de chacun face à la paix, à la reconstruction sociale et aux mécanismes de justice transitionnelle.

Une autre consultation, de caractère plus qualitatif cette fois, a été réalisée à l'initiative de la Coalition Congolaise pour la Justice Transitionnelle (CCJT) qui a mené à bien un projet de "consultations populaires" sur les différents mécanismes de gestion des crimes du passé[[109]](#footnote-109). Le projet consistait d'abord à renforcer les capacités de quelques acteurs de la société civile sur les mécanismes de gestion des crimes du passé, à les amener à s'approprier tous les mécanismes de justice transitionnelle, ensuite, à consulter, par leur biais, dans quatre provinces de l'Est de la RDC, la population issue de toutes les couches sociales, en particulier les victimes sur ce qu'elles pensent de tous les mécanismes de justice transitionnelle[[110]](#footnote-110).

**L'intégration de la dimension de genre dans les mécanismes de justice transitionnelle**

Si les cas de violence sexuelle en RDC ont été largement documentés de façon plus spécifique depuis quelques années, notamment pour ceux qui sont directement liés aux conflits armés, il n’en va cependant pas de même pour les cas survenus pendant la période des deux guerres, entre 1993 et 2003. Le Projet Mapping, en trouvant des informations relatives aux violences sexuelles commises pendant cette période dans les rapports généraux concernant les violations des droits de l’homme et dans quelques rapports abordant spécifiquement la question des violences sexuelles[[111]](#footnote-111), a beaucoup contribué à démontrer clairement que les femmes et les filles ont payé un tribut particulièrement lourd au cours de la décennie 1993-2003 et que la violence en RDC s'est accompagnée d’un usage systématique du viol et des agressions sexuelles par les forces combattantes. "Les guerres successives et concurrentes en RDC ont contribué à la généralisation des violences sexuelles pendant les combats, lors des replis des combattants, après les combats, près des cantonnements, dans les zones occupées, lors des patrouilles, lors de représailles contre la population civile et lors de raids commis par des groupes armés isolés, parfois non identifiés. Les violences sexuelles sont attribuables en très grande majorité aux acteurs armés sur le terrain, mais des civils ont parfois également pris part aux exactions. L’impunité, l’indiscipline, la haine ethnique, la normalisation de la violence, les croyances mystiques, les phénomènes de coercition mentale exercés sur les enfants soldats, l’encouragement passif ou actif de la hiérarchie militaire institutionnelle et rebelle expliquent la généralisation des violences sexuelles qui ont touché les femmes de tout âge, y compris les fillettes, parfois de 5 ans seulement, et les femmes âgées[[112]](#footnote-112). Les hommes ont aussi été, dans une moindre mesure, victimes de violences sexuelles. Les dommages causés au tissu social dû à l’effondrement des institutions nationales et aux conflits à répétition ont contribué à entretenir l’impunité et le chaos".[[113]](#footnote-113) (...). Du fait de l’impunité quasi-totale qui a régné pendant ces années, le phénomène perdure même dans les zones où les combats ont cessé et s’accentue là où les conflits se poursuivent.

Devant l'ampleur de ce phénomène, la question se pose dès lors de savoir comment les mécanismes de justice transitionnelle qui seront mis en place en RDC peuvent tenter de rendre compte de l’expérience des femmes en période de conflit de manière à aborder les questions d’identité et de subjectivité.

L'intégration de la dimension de genre dans les mécanismes juciciaires

Ces quinze dernières années ont connu des avancées sans précédent en matière de droit international positif et de code de procédure international. La problématique hommes-femmes a été prise en considération dans la codification des crimes internationaux et beaucoup d'améliorations ont été apportées concernant les mesures à prendre pour assurer la protection des témoins et des victimes, notamment lorsqu'il s'agit de femmes, la protection des preuves ainsi que le recrutement et la formation du personnel.

Mais beaucoup d'obstacles subsistent sur le chemin de la justice pour les femmes victimes de violences sexuelles : "la réticence des femmes à parler de crimes commis à leur encontre à cause du sentiment d’humiliation, de la honte, de la peur d’être victime d’ostracisme de la part de la famille ou de la communauté ou de la peur des représailles ; les demandes incessantes de témoignages de la part des médias, des ONG, des agences d’aide et de santé et finalement de la part des enquêteurs officiels ; le temps qui passe et le désir de ne pas revivre de telles atrocités ; enfin le sentiment chez certaines victimes que le viol et les agressions sexuelles ne sont pas aussi graves que la disparition de la communauté, la perte d’une maison ou de biens et la mort violente ou la disparition de membres de leur famille"[[114]](#footnote-114).

Ces problèmes soulignent la nécessité d’introduire une démarche soucieuse d’équité entre les sexes dans les procédures juridiques et d’encourager la participation des femmes. Le Règlement de procédure du TPI pour l'ex-Yougoslavie prévoyait déjà une Unité des victimes et des témoins qui recommande des mesures de protection pour les victimes et les témoins et leur offre conseil et soutien appropriés. Le Statut de Rome possède une clause similaire et exige que la CPI garantisse la sécurité des victimes et des témoins, leur bien-être physique et psychologique, le respect de leur dignité et de leur vie privée. Les victimes peuvent exprimer leurs opinions devant la CPI même si elles ne sont pas appelées à témoigner, une mesure destinée à donner la parole aux femmes de façon individuelle. Le Statut de Rome a également encouragé l’idée d’une justice soucieuse d’équité entre les sexes en demandant une représentation équitable entre juges hommes et femmes et la présence de juges possédant une expertise légale relative à la violence à l’encontre des femmes et des enfants.

L'intégration de la dimension de genre dans les mécanismes de recherche de la vérité

Les commissions de la vérité officielles sont généralement mandatées pour enquêter sur une période précise de l’histoire, pour solliciter les témoignages des victimes et des témoins et pour fournir des recommandations afin que de telles atrocités ne se reproduisent pas. Par ce biais, il est possible de proposer qui contribuera idéalement à l’élaboration d’une mémoire collective de la société plus exacte.

Il est clair qu’une enquête sur une période précise de l’histoire ne peut être complète sans la voix des femmes. Cependant, par le passé, les commissions de la vérité ont régulièrement trouvé que les femmes avaient tendance à fournir des témoignages portant sur la souffrance de leur conjoint et/ou de leurs enfants plutôt que sur leurs propres expériences. En Afrique du Sud on a recueilli davantage de témoignages de femmes que d’hommes (55,3% contre 44,7%) mais ils concernaient surtout les hommes. Les femmes ont souvent moins l’habitude de raconter leur histoire personnelle car on leur a appris à donner la priorité aux autres et à définir leurs propres expériences en relation avec celles des autres, leur conjoint ou leurs enfants par exemple. Il arrive également que les femmes éprouvent des difficultés à parler de leurs propres expériences en particulier lorsque celles-ci impliquent des violences sexuelles.

Les commissions de la vérité adoptent souvent une approche descriptive de leur travail et se concentrent sur les violations des droits de l’homme déjà identifiées : les disparitions, la torture, les emprisonnements politiques etc. Cette approche ne permet pas de rendre compte de l’aspect multidimensionnel de l’expérience des femmes victimes. Les femmes ne devraient pas être considérées comme des victimes annexes parce que leur souffrance se déroule dans la sphère privée. L’expérience quotidienne de la souffrance, de la peur, du harcèlement et de la pauvreté fait tout autant partie intégrante de l’histoire d’un conflit que l’emprisonnement politique ou la torture. Pour mettre à jour les circonstances socio- historiques et politiques qui ont donné naissance à un conflit (ainsi que les expériences spécifiques des femmes à l’intérieur de ce conflit), les commissions de la vérité devraient adopter une approche de recherche de la vérité qui soit moins légale et plus globale, en déterminant et en analysant des schémas de conflit plus larges et des expériences vécues.

Cette approche holistique aurait un effet sur :

- Les procédures de recrutement et de nomination : les commissions de la vérité devraient rechercher la parité, ce qui contribuerait à rendre les commissions moins aliénantes pour les victimes femmes et devraient évaluer la position des candidats commissaires vis-à-vis de l’égalité des droits avant leur nomination, car dans bien des contextes, le point de vue des candidats sur ces questions peut s’avérer bien plus crucial que la composition de la commission.

- Le mandat : dans leur définition du mandat, les commissions ne devraient pas oublier d’examiner les aspects institutionnels des violations à l’encontre des femmes. Par le passé, les commissions ont mis l’accent sur les meurtres, les disparitions, les tortures en captivité et les enlèvements/les emprisonnements illégaux, mais ces exactions ne tiennent pas compte des aspects majeurs de la victimisation des femmes tels que les déplacements forcés à l’intérieur ou à l'extérieur du pays, la perte du soutien de famille, etc.

- Les audiences : De la même manière, tenter d’aborder la problématique hommes-femmes uniquement à travers des audiences thématiques risque d’aboutir à une trop grande attention prêtée à la violence sexuelle, ce qui ne permet pas d’exposer les rôles multiples des femmes dans les conflits ni leur expérience de ces derniers.

- La formation : La formation des commissaires et des membres du personnel doit être complète et continue afin de placer les questions relatives à la problématique hommes-femmes au cœur des différents aspects du travail de la commission.

Intégration de la dimension de genre dans les mécanismes de réparation

Les mesures en matière de réparations peuvent contribuer à la reconstruction d'une société post-conflit selon un paradigme plus sensible à la problématique hommes-femmes et donner leur place aux femmes grâce à la reconnaissance symbolique des souffrances passées et/ou grâce à des aides concrètes pour leur survie dans le futur. Les femmes qui peuvent avoir le plus besoin d’aide sont, outre les femmes victimes de violences sexuelles, les femmes déplacées à l’intérieur du pays, les anciennes combattantes et les veuves. Il est important de se demander si les femmes ont des besoins spécifiques afin d'en tenir compte lors de l'élaboration des programmes de réparations.

Intégration de la dimension de genre dans les mécanismes de réformes

La reconstruction et la réforme des institutions peut contribuer à empêcher que la discrimination entre hommes et femmes se perpétue et aider à promouvoir une société plus juste et viable. Dans le contexte particulier des droits des femmes, les réformes institutionnelles sont l’occasion d’œuvrer pour l’égalité des sexes et de répondre aux besoins des femmes en reconstruisant les secteurs de la politique, de l’Etat et de la sécurité mais aussi en favorisant le développement économique et social, la protection des droits de l’homme et la réforme du droit.

La parité hommes-femmes est essentielle pour instruire et enrichir les processus de prise de décision, pourtant les femmes sont souvent soit sous-représentées, soit pas du tout représentées dans les structures institutionnelles de l’Etat détentrices de pouvoir[[115]](#footnote-115). Des changements dans les structures institutionnelles sont par conséquent essentiels pour rétablir l’équilibre. Les droits des femmes devraient être protégés en mettant l’accent sur la parité au sein des réformes constitutionnelles, législatives, judiciaires et électorales. Des systèmes de quotas et des programmes de contrôle peuvent aider à garantir des procédures de nomination et d'élection soucieuses d’équité entre les sexes. Dans ce domaine, la RDC, à part l'introduction dans la Constitution d'un article 14 sur la parité, n'a adopté aucune réforme législative et électorale contribuant à faire progresser effectivement la parité au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

 Dans un contexte post-conflit, les femmes doivent aussi participer équitablement à la création et à la gestion des actions humanitaires et des programmes de stabilisation et de reconstruction. Très souvent, et ce fut le cas lors du Dialogue inter-congolais, les femmes ne sont pas invitées à prendre part aux négociations de paix, ou le sont de façon marginale, car on « considère qu’elles ne possèdent pas les compétences nécessaires pour négocier ou bien elles sont exclues par sexisme et à causes d’idées stéréotypées »[[116]](#footnote-116). Or, les négociations de paix forment souvent la base de futures réformes institutionnelles et structurelles et si les femmes n’y sont pas représentées dès le départ, les questions qui les concernent ne seront pas prises en compte dans la structure sociale, économique, civile et politique de la société en devenir. Il en va de même lors de l'élaboration des programmes de stabilisation et de reconstruction. Le STAREC, programme gouvernemental de stabilisation et reconstruction des zones sortant de conflit mis en oeuvre avec l'appui des bailleurs de fonds, néglige fortement l'intégration de la dimension de genre dans ses composantes de restauration de l'autorité de l'état, de retour des réfugiés et déplacés et de relance économique. Il risque donc de ne pas prendre en considération les besoins spécifiques des femmes et de ne contribuer aucunement à réduire les inégalités ou les discriminations qui subsistent entre les hommes et les femmes.

**Une justice transitionnelle "sensible aux enfants"**

Le Rapport Mapping dans un chapitre qui leur est consacré [[117]](#footnote-117) a montré que les actes de violence commis en RDC de 1993 à 2003 ont touché un grand nombre d’enfants, et ce pour de multiples raisons et de plusieurs façons. Lors de la commission de crimes internationaux contre les civils, les enfants sont toujours affectés car ils représentent presque la moitié de la population[[118]](#footnote-118). Ils sont les victimes exclusives de certains crimes, tels que le recrutement et l’utilisation d’enfants soldats dans des hostilités. Ils sont parfois forcés de commettre eux-mêmes des crimes. Et dans les zones de conflit, ils sont souvent encore plus vulnérables parce que la violence supprime leur première ligne de défense - leurs parents. Même lorsqu’ils ne sont pas des victimes directes, le fait de voir leurs parents tués ou violés, leurs biens pillés et leurs lieux d'habitation incendiés laisse en eux de profonds traumatismes. Les déplacements à répétition les rendent plus vulnérables à la malnutrition et aux maladies. Leur jeune âge et leur virginité en font des cibles de croyances et superstitions abjectes, qui prétendent notamment que les relations sexuelles avec des enfants permettent de soigner certaines maladies ou rendent les violeurs invincibles. En dernier lieu, la guerre les prive généralement de leur droit à l’éducation et compromet ainsi leur avenir de façon durable .

Sur tout le territoire de la RDC, les enfants n’ont pas échappé aux vagues de violences successives qui ont déferlé sur tout le pays. Bien au contraire, ils en ont été les premières victimes. Toutes les parties au conflit en RDC ont recruté et utilisé des EAFGA. Ceux-ci ainsi que les autres enfants ont subi des violences indescriptibles, telles que les meurtres, les viols, la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants, les déplacements forcés ainsi que la destruction de leurs villages, entre 1993 et 2003 et ont été privés de tous leurs droits. Cette situation perdure[[119]](#footnote-119).

Le Rapport Mapping souligne que les EAFGA ont aussi parfois été forcés de commettre de très sérieuses violations mais qu’en termes de justice, il est essentiel de poursuivre d’abord les dirigeants politiques et militaires responsables pour les crimes commis par les EAFGA placés sous leurs ordres selon le principe de la supériorité hiérarchique et de la personne la plus responsable, ainsi que d’enquêter pour établir dans quelle mesure les enfants ont agi sous la contrainte ou l’influence de leurs supérieurs adultes. Ce n'est qu'une des facettes de l'intégration par les différents mécanismes de la justice transitionnelle de la "dimension enfants"[[120]](#footnote-120).

L’avenir de la justice transitionnelle en RDC : des défis insurmontables ?

#### Nombre et types de crimes commis, d’auteurs et de victimes

 Un des grands mérites du Rapport Mapping est d'avoir illustré, tout au long des presque 400 pages de sa première Section, l’ampleur et la gravité des crimes commis contre des populations civiles, sur une vaste échelle, pendant plus de dix ans de conflits, et par différentes forces armées et groupes armés. "Le nombre de violations atteignant le seuil des crimes internationaux est tellement élevé qu’un système judiciaire fonctionnant au mieux de ses capacités n’aurait pas la capacité de traiter un aussi grand nombre de cas. Les auteurs de ces crimes se comptent par milliers, voire dizaines de milliers, et leurs victimes par centaines de milliers".

Ce n'est pas seulement le nombre d'auteurs qui pose problème pour la mise en oeuvre des mécanismes de justice transitionnelles mais aussi certaines de leurs caractéristiques qui rendent difficiles leur poursuite en justice. Il en va de même pour les victimes des crimes commis par ces auteurs, innombrables et condamnées à "vivre dans la peur". A cela s'ajoute une véritable "culture de l'impunité" conséquence d'une justice manquant de capacités et surtout d'indépendance.

#### Des auteurs "insaisissables" ?

**Les auteurs étrangers**

Une énorme difficulté dans la mise en œuvre de certains des mécanismes préconisés de justice transitionnelle est liée à la participation des forces et groupes armés étrangers dans les vagues de violences qui ont déferlé sur la RDC. Aux violations commises par les ressortissants congolais s’ajoutent celles, très nombreuses, commises par les ressortissants étrangers. En conséquence, ce rôle souvent très important des étrangers dans les conflits armés sur le territoire congolais pose de sérieux défis à la mise en œuvre de certaines des mesures de justice transitionnelle, particulièrement les poursuites judiciaires. La responsabilité des commandants ou commanditaires et donneurs d’ordre[[121]](#footnote-121)sera extrèmement difficile à établir sans l’assistance des autorités des pays concernés[[122]](#footnote-122).

 Cette difficulté est particulièrement évidente en ce qui concerne les attaques systématiques[[123]](#footnote-123), notamment les meurtres et les massacres perpétrés à l’encontre des membres du groupe ethnique hutu qui font l’objet de nombreuses descriptions dans la section I du Rapport Mapping : "Ces attaques ont fait un très grand nombre de victimes, probablement des dizaines de milliers de membres du groupe ethnique hutu, toutes nationalités confondues. Dans la grande majorité des cas rapportés, il s’agissait non pas de personnes tuées involontairement au cours de combats, mais bien de personnes ciblées principalement par les forces de l’AFDL/APR/FAB, et exécutées par centaines, souvent à l’arme blanche. Parmi les victimes, il y avait une majorité d’enfants, de femmes, de personnes âgées et de malades qui ne posaient aucun risque pour les forces attaquantes. De nombreuses atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ont été également commises, un nombre très élevé de Hutu ayant été blessés par balle, violés, brûlés ou battus. De très nombreuses victimes ont été obligées de fuir et de parcourir de longues distances pour échapper à leurs poursuivants qui voulaient les tuer. Cette traque a duré des mois, entraînant la mort d’un nombre indéterminé de personnes livrées à des conditions d'existence cruelles, inhumaines et dégradantes, sans nourriture et médicaments. À plusieurs occasions, l’aide humanitaire qui leur était destinée a été sciemment bloquée, notamment dans la province Orientale, les privant de l’assistance indispensable à leur survie[[124]](#footnote-124)".

La question du génocide à l’encontre des Hutu a soulevé de nombreux commentaires et demeure irrésolue jusqu’à aujourd’hui. Elle ne pourra être tranchée que par une décision judiciaire basée sur une preuve hors de tout doute raisonnable. Le Projet Mapping n’étant pas un mécanisme judiciaire et les éléments de preuves recueillis ne satisfaisant pas le standard élevé exigé par les tribunaux, il n'en reste pas moins que le mandat du Projet Mapping lui imposait de se livrer à une qualification juridique générale des crimes commis, y compris dans le cas du crime de génocide. Ce qui fut fait et exprimé, dans une formulation prudente mais sans équivoque, dans les paragraphes 514 et 517 du rapport : "Plusieurs incidents répertoriés dans le présent rapport révèlent des circonstances et des faits à partir desquels un tribunal pourrait tirer des inférences de l’intention de détruire en partie le groupe ethnique hutu en RDC, s’ils sont établis hors de tout doute raisonnable" (...) "Les attaques systématiques et généralisées décrites dans le présent rapport, ayant ciblé de très nombreux réfugiés hutu rwandais et de membres de la population civile hutu et causé leur mort, **révèlent plusieurs éléments accablants qui, s’ils sont prouvés devant un tribunal compétent, pourraient être qualifiés de crimes de génocide**. Le comportement de certains éléments de l’AFDL/APR à l’égard des réfugiés hutu et des populations hutu établies au Zaïre à cette époque semble s’inscrire dans le cadre « d’une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe » duquel **un tribunal pourrait même déduire l’existence d’un plan génocidaire**[[125]](#footnote-125)**"**.

Il n'y eu donc pas de surprise lorsque le Gouvernement Rwandais formula ses commentaires officiels du draft du Rapport Mapping des Nations Unies sur la RDC[[126]](#footnote-126) et les conclu par cette dernière ligne : "The Government of Rwanda categorically rejects this report". Ne pas le faire aurait semblé un début d'acceptation de la "théorie du double génocide" qui est évidemment totalement rejetée par le Rwanda.

 Il y a donc peu d'espoir que des pays impliqués dans le conflit en RDC, et en premier le Rwanda, engagent des poursuites contre les nationaux impliqués dans la commission des crimes graves, ou acceptent de les extrader, malgré l’existence d’indices très sérieux quant à la responsabilité de leurs armées dans les crimes commis en RDC. En résumé, l’importante participation d’acteurs étrangers dans les graves violations du droit international humanitaire commises en RDC posera de très grandes difficultés aux juridictions congolaises qui engageront des poursuites puisque, en dépit de leur compétence à l’égard de toute personne, congolaise ou non, elles auront très peu de moyens d’obtenir la comparution de suspects résidant hors du pays. Un espoir limité pourrait peut-être venir de la CPI qui devrait s’intéresser particulièrement aux cas des crimes les plus graves qui pourraient difficilement faire l’objet de poursuites en RDC en raison de leur complexité ou de l’impossibilité d’obtenir l’extradition des auteurs. Il en va de même des individus, nationaux ou étrangers, qui portent la plus grande responsabilité des crimes commis en RDC, mais qui se trouvent aujourd’hui à l’extérieur du territoire, hors de portée de la justice de la RDC. Il apparaît important que le Procureur de la CPI accorde une attention particulière à ce genre de cas afin qu’ils n’échappent pas complètement à la justice[[127]](#footnote-127).

**Les auteurs de crimes liés à l'exploitation des ressources naturelles**

La justice transitionnelle en RDC se trouve face à un autre défi, celui de la poursuite des auteurs présumés d'actes de violences et d'autres crimes liés à l'exploitation des ressources naturelles.

Fort du constat qu’on ne pouvait dresser l’inventaire des violations les plus graves commises sur le territoire de la RDC entre 1993 et 2003 sans examiner, même brièvement, le rôle qu’a joué l’exploitation des ressources naturelles dans la commission de ces crimes, le Rapport Mapping a mis en lumière que, dans un nombre important d’événements, la lutte entre les différents groupes armés pour le contrôle des richesses de la RDC a servi de toile de fond à nombre de violations perpétrées à l’encontre des populations civiles.

Dans un chapitre du rapport, le lien entre l’exploitation des ressources naturelles et les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire a été analysé sous trois angles différents : premièrement, les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises par les parties au conflit dans le cadre de la lutte pour l’accès et le contrôle des zones les plus riches, deuxièmement, les violations commises par les groupes armés lorsqu'ils occupent durablement une zone économiquement riche  et, troisièmement, les immenses profits tirés de l'exploitation des ressources naturelles qui ont été un moteur et une source de financement des conflits et qui sont en eux-mêmes source et cause des violations les plus graves.

Le rapport conclut qu’il ne fait aucun doute que l’abondance des ressources naturelles en RDC et l’absence de réglementation et de responsabilité dans ce secteur a créé une dynamique particulière qui a manifestement contribué directement aux violations généralisées ainsi qu’à leur perpétuation et que des compagnies étatiques ou privées, nationales et étrangères, portent une responsabilité dans la commission de ces crimes[[128]](#footnote-128).

L’impunité pour les crimes commis dans le contexte de l’exploitation des ressources naturelles en RDC est quasi généralisée alors que « l’exploitation illégale des ressources demeure l’une des principales sources de financement des groupes qui tentent de perpétuer le conflit »[[129]](#footnote-129) et que le commerce des ressources naturelles continue à servir de fondement aux plus graves violations dans l’est de la RDC[[130]](#footnote-130). Il serait donc intéressant d’entreprendre une analyse détaillée de l’interconnexion entre exploitation des ressources naturelles et commission des violations des droits de l'homme mais aussi et surtout d'envisager la poursuite de certaines compagnies ayant illégalement exploité les ressources naturelles de la RDC, liées ou non à des violations graves des droits de l’homme, en vue d’obtenir des compensations qui pourraient être versées à un mécanisme de réparations pour les victimes.Compte tenu des principes de responsabilité pénale individuelle, des personnes physiques et morales telles que des entreprises multinationales pourraient être condamnées à verser des dommages et intérêts aux victimes de crimes pour lesquelles leur responsabilité pénale serait établie par une juridiction compétente[[131]](#footnote-131). Un renfort dans cette direction pourrait peut-être bien provenir de la CPI. Le Procureur avait déclaré, en effet, dès sa prise de fonction, qu’il s’intéresserait aux réseaux de financement et d’armement des groupes impliqués dans les crimes relevant de son mandat. Pareille enquête est particulièrement complexe. Les personnes impliquées dans ces activités n’ont qu’une participation indirecte dans les crimes et les appuis politiques, militaires ou économiques dont elles jouissent dans leur propre pays sont importants.

**Les victimes des crimes, innombrables, peu organisées, vivent dans la peur.**

Les victimes des conflits qu'a connu la RDC sont certainement nombreuses ou l'on pourrait mieux dire "innombrables" au sens premier de cet adjectif : qui ne peut pas être dénombré. Il existe en effet une controverse, à caractère fortement politique, sur le chiffrage du nombre des victimes consécutives à la "grande guerre africaine"[[132]](#footnote-132). De 1,7 million en 2000, l'estimation faite par l'International Rescue Committee (IRC) a grimpé de près d'un demi million chaque année pour atteindre six millions aujourd'hui, alors que la guerre est terminée depuis près de dix ans. Les estimations de IRC sont basées sur la comparaison du taux de mortalité entre les territoires affectés par la guerre et ceux qui ont été épargnés. Le taux de mortalité plus élevé provient des personnes décédées, hommes, femmes, enfants, vieillards, en raison du délabrement des structures de santé, de la malnutrition et autres facteurs néfastes qui ont d'avantage affectés les zones touchées par le conflit. Il s'agit donc de victimes "indirectes " plutôt que de victimes "directes" ou de victimes au sens restreint des "Principes sur les victimes"[[133]](#footnote-133): " les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d’actes ou d’omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l’homme ou des violations graves du droit international humanitaire." Si le nombre de victimes au sens large est difficile à estimer, le nombre de victimes, au sens des principes l'est tout autant.

Une autre caractéristique des victimes des violences qui ont touché la RDC est qu'elles sont relativement peu organisées. Contrairement à d'autres pays où les organisations de victimes sont nombreuses, structurées et donc capables d'exercer des pressions pour retrouver des proches "disparus" ou revendiquer des réparations, la RDC ne connait pas de nombreuses organisations de victimes à même de revendiquer leurs droits à la justice, à la vérité, aux réparations.

Ce déficit est probablement en partie lié au climat de peur, voire de terreur, dans lequel vivent bon nombre de ces victimes. En effet, leurs bourreaux ne sont jamais loin et pas mal d'entre eux non seulement vivent encore dans l'est de la RDC mais aussi occupent des postes de commandement ou dirigent des opérations militaires dans cette zone. Le risque de représailles contre des victimes qui oseraient se manifester, s'exprimer et demander justice est donc très grand. Elles sont donc réduites à "Vivre dans la peur", ainsi que le résumait le titre d'une enquête consacrée à l'analyse de leur situation et de leurs aspirations.

 **La paix, la stabilité au détriment de la justice**

Les caractéristiques des auteurs des crimes mais aussi celles de leurs victimes ne sont pas les seuls facteurs explicatifs des difficultés de la mise en oeuvre des mécanismes de justice transitionnelle en RDC. La nature ou le type de transition et les rapports de force qui en résultent entre les nouveaux et les anciennes élites ou entre les belligérants agissent aussi comme des facteurs d'influence majeurs sur la mise en oeuvre de ces mécanismes.

La transition d'un régime autoritaire à un régime démocratique ou d'un conflit interne à la paix, peut revêtir différentes formes. On fait généralement mention de trois principales catégories. La première catégorie se caractérise par les cas où la transition vers la démocratie se fait par le biais d'une prise de pouvoir violente. Il s'agit le plus souvent d'une victoire militaire. L'introduction d'une démocratie peut, deuxièmement, se faire sur initiative d'éléments avides de réformes au sein même du système autoritaire. La troisième catégorie renferme les situations dans lesquelles le processus de démocratisation résulte d'un compromis entre les hommes au pouvoir et l'opposition ou celles dans lesquelles une guerre civile se termine par une négociation et un compromis entre les différentes parties en conflit.

Chacune de ces voies empruntées par la transition influence fortement l'ampleur des restrictions politiques qu'elle entraîne. Dans le cas d'une prise de pouvoir violente, les possibilités de choix sont les plus vastes. La priorité absolue peut être donnée au désir de vengeance. Pas besoin de prudence politique. La situation est différente lorsque la transition résulte d'un compromis entre les hommes au pouvoir et l'opposition ou entre les belligérants. Dans ce cas-là, les anciens dirigeants des différentes factions en conflit n'ont pas perdu la totalité du contrôle. Ils peuvent ainsi, dans une certaine mesure, déterminer les conditions de déroulement de la transition. Certaines options, telle que la poursuite en justice de leurs prédécesseurs ou de leurs anciens adversaires, sont dès lors presque exclues. La nouvelle élite, les nouveaux dirigeants devront probablement participer à un échange, un Dialogue ou un "bargaining" garantissant mutuellement une retraite sûre et l'absence de poursuites judiciaires, sous la forme d'une "amnistie", de droit ou, dans certains cas, de fait, pour les crimes du passé. L'argument politique le plus souvent avancé dans ce cas de figure est qu'il faut éviter toute confrontation directe ou toute nouvelle rébellion, étant donné la situation vulnérable ou fragile du nouveau régime.

La RDC se situe plutôt dans cette troisième catégorie de transition. Les belligérants ont négocié lors du Dialogue inter-congolais un Accord global et inclusif débouchant sur un partage du pouvoir, établissant de facto, en dépit de résolutions sur la création d'un Tribunal pénal international pour la RDC et d'une Commission vérité, un modus vivendi garantissant à chacun une immunité. Cette "mutualisation de l'impunité" repose sur un deal tacite du type : "ne me crée pas de problèmes, je ne t'en créerai pas non plus". Cette "société mutuelle des auteurs de crimes internationaux en RDC" est toujours latente mais bien opérationnelle en RDC, laissant la justice, nationale ou internationale, s'en prendre aux petits calibres tout en préservant l'impunité pour les plus gros. Cette culture d'impunité est renforcée par la stratégie suivie depuis plusieurs années par le gouvernement congolais qui sévissent à l'est de la RDC. Vu l'incapacité des forces Armées de la RDC (FARDC), minées par de multiples déficiences, de réduire la multitude de ces groupes armés congolais [[134]](#footnote-134)(CNDP, FRF, PARECO, Maï MaÏ, etc.) "mutins", "rebelles", etc., la démarche adoptée est celle de la négociation suivie de l'intégration de ces éléments dans l'armée ou la police congolaise, dont ils désertent souvent rapidement si leurs exigences ne sont pas satisfaites. C'est ce qui explique la présence à des hauts postes de commandement de l'armée congolaise de nombreux présumés auteurs de crimes internationaux. C'est ainsi qu'à l'occasion de la dernière rébellion ou mutinerie en date en RDC, celle du M28, la Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Navi Pillay, a exprimé sa profonde préoccupation par rapport à la sécurité de la population civile habitant dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC), alors que des combats se déroulaient entre l'armée congolaise et le mouvement M23, qui est à l’origine de cette nième mutinerie, sous la direction d’un groupe tristement célèbre d’auteurs de violations des droits de l’homme. « Les dirigeants du M23 figurent parmi les auteurs des pires violations des droits de l'homme en RDC, et même dans le monde, » a souligné Mme Pillay. « Beaucoup d'entre ont un passé consternant, comprenant des allégations de participation à des viols de masse, la responsabilité de massacres, et le recrutement et l'utilisation d’enfants. »[[135]](#footnote-135) (...) « Beaucoup d'entre eux pourraient être responsables de crimes de guerre », a ajouté la Haut Commissaire, « Je crains la possibilité qu’ils imposent davantage d’horreurs à la population civile lors d’attaques de villages à l'est de la RDC. » Démonstration est ainsi faite que la culture de l'impunité et pire, la stratégie de pacification par l'intégration des éléments criminels au sein des forces de sécurité, n'apportent aucunement la paix et la stabilité mais, au contraire, engendrent de nouvelles violences, la guerre et l'instabilité, accompagnées de leur cortège de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres atrocités.

Si certains considèrent que l’exigence de justice n’est pas un absolu mais qu’elle doit au contraire être équilibrée avec le besoin de paix, de stabilité, etc., ce compromis ne peut en aucun cas servir de prétexte à l'inaction et au règne de l'impunité. Dans le contexte de la transition en RDC, il peut y avoir des limitations concrètes, des contraintes particulières liées à l’aptitude des autorités nationales à adopter des mesures de justice spécifiques. Ces contraintes peuvent comprendre des ressources humaines et matérielles limitées, un système judiciaire faible, corrompu et peu indépendant, une paix fragile et/ou une transition démocratique naissante, une difficulté à réunir les preuves à charge, un très grand nombre d’auteurs de crimes ou de victimes ainsi que divers autres obstacles. Si plusieurs de ces contraintes s'appliquent à la RDC, on ne peut toutefois pas s'en servir comme une excuse à la passivité ou un prétexte à l’inaction en matière de mise en oeuvre des mécanismes de justice transitionnelle. Une volonté politique réelle, une forte pression de la société civile et des organisations de victimes structurées, un engagement véritable, et pas simplement "cosmétique" de la communauté internationale constituent des ingrédients indispensables pour (re)mettre en marche le moteur de la mécanique de la justice transitionnelle en RDC.

1. Sur les controverses autour des éléments à prendre en compte pour définir la justice transitionnelle voir notamment Me Charles-M. MUSHIZI, Justice transitionnelle, Principe-Contenu-Illustrations, Ed. Ethan, 2010, p. 13-22. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l’état de droit et l’administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d’un conflit (S/2004/616),, par. 8. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ibid, par. 3. [↑](#footnote-ref-3)
4. Résolution 60/147 de l’Assemblée générale en date du 16 décembre 2005. [↑](#footnote-ref-4)
5. Louis Joinet, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l’homme (civils et politiques), Rapport final établi en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1997/20) ; Diane Orentlicher, « Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l’homme par la lutte contre l’impunité », 8 février 2005, E/CN.4/2005/102 et E/CN.4/2005/102/Add.1). [↑](#footnote-ref-5)
6. Résolution 40/34 de l’Assemblée générale en date du 29 novembre 1985. [↑](#footnote-ref-6)
7. Il comporte aussi l’idée d’un droit de savoir comme « droit collectif, qui trouve son origine dans l’histoire pour éviter qu’à l’avenir les violations ne se reproduisent ». Voir Joinet, précité, Rapport sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l’homme (civils et politiques), par. 16 à 18. Le deuxième principe actualisé pour la lutte contre l’impunité dispose que « Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l’homme, à la perpétration de ces crimes. L’exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations.», E/CN.4/2005/102/Add.1. [↑](#footnote-ref-7)
8. Louise Arbour, «Economic and social justice for societies in transition», deuxième conférence annuelle sur la justice en période de transition organisée par le Center for Human Rights and Global Justice de la faculté de droit de l’Université de New York et par le Centre international pour la justice transitionnelle (New York, 25 octobre 2006). [↑](#footnote-ref-8)
9. Sur la "grande guerre africaine" on pourra lire, entre autres :

- Filip Reyntjens, La guerre des Grands Lacs, 1999, L'Harmattan.

- Jean-Claude Willame, La guerre du Kivu, Editions GRIP.

- Olivier Lanotte, RD-Congo, Guerre sans frontières, Editions GRIP.

- Filip Reyntjens, The great african war, 2009, Cambridge University Press.

- Jason K. Stearns, Dancing in the glory of monsters, 2011, Public Affairs.

- Gérard Prunier, Africa's World War : Congo, the Rwandan Genocideand the Making of a Continental Catastrophe, 2009, Oxford University Press.

A consulter également, L'Afrique des Grands Lacs, Annuaires, publié sous la direction de S; Marysse, P. Reiyntjens et S. Vandeginste, L'Harmattan [↑](#footnote-ref-9)
10. Eic Kennes, Essai biographique sur Laurent Désiré Kabila, 2003, L'Harmattan. [↑](#footnote-ref-10)
11. En septembre 2005, la mission de maintien de la paix de l’ONU au Congo, la  MONUC, a découvert trois fosses communes à Rutshuru, dans la province du Nord-Kivu (région est du Congo), en rapport avec des crimes commis en 1996 et 1997. Cette découverte a servi de déclencheur à la réouverture des enquêtes. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, avec le soutien du Secrétaire général de l’ONU, a alors lancé l’exercice de mapping et élargi le mandat pour y inclure les crimes commis de 1993 à 2003. [↑](#footnote-ref-11)
12. Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010. "Rapport Mapping" dans la suite de cet article. [↑](#footnote-ref-12)
13. Cette obligation est rappelée dans le Principe 19 de l'Ensemble des principes sur la lutte contre l'impunité. [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir « Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l’homme par la lutte contre l’impunité » (ci-après « Principes des Nations Unies sur l’impunité »), E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, principe 19. [↑](#footnote-ref-14)
15. Rapport Mapping, Section III, Chap. I, Cadre juridique applicable aux crimes internationaux commis en RDC, p. 375-400. [↑](#footnote-ref-15)
16. La RDC est liée par les plus importantes conventions en matière de droits de l’homme et de droit international humanitaire auxquelles elle a adhéré. Ces traités sont, en vertu de la Constitution, d’application directe en droit interne et ont une autorité supérieure à celle des lois. La législation interne congolaise offre des définitions de crimes de guerre, crimes contre l’humanité et crime de génocide qui, bien que incomplètes, peuvent néanmoins permettre de sanctionner la plus grande part des violations les plus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire qui ont été commises entre 1993 et 2003. Comme le précisait l'Audit organisationnel du secteur de la justice en RDC, Mission conjointe multi-bailleurs, Commission européenne, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, MONUC, PNUD et HCDH, 2004, la RDC dispose d’ « un corpus de textes juridiques internes et d'instruments internationaux qui ne nécessitent, en urgence, aucune modification structurelle d'ampleur ni d'ajouts substantiels »*.* [↑](#footnote-ref-16)
17. « Décidons qu’une requête soitadressée par le Gouvernement de Transition au Conseil de Sécurité des Nations Unies en vue de l’institution d’un Tribunal Pénal International pour la République Démocratique du Congo doté de compétences nécessaires pour connaître de crimes de génocide, crimes contre l’humanité, y compris le viol utilisé comme arme de guerre, crimes de guerres et violations massives des droits de l’homme commis ou présumés commisdepuis le 30 juin 1960 et ceux commis ou présumés commis pendant les deux guerres de 1996 et 1998. » [↑](#footnote-ref-17)
18. Allocution du général major Joseph Kabila, Président de la RDC: « Sur le plan international, nous pensons que le principal objectif en cette matière est, à titre de rappel, l’établissement, avec l’assistance de l’Organisation des Nations Unies, d’un tribunal pénal international pour la RDC, chargé de connaître des crimes de génocide, des crimes contre l’humanité, y compris les viols utilisés comme armes de guerre, et des violations massives des droits de l’homme »; voir *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-huitième session*, 10e séance plénière (A/58/PV.10). [↑](#footnote-ref-18)
19. Un autre avantage de ces tribunaux ad hoc, souligné par le Rapport Mapping (p. 473) et d'intérêt certain pour un pays comme la RDC, *" réside dans leur primauté sur les juridictions nationales en tant qu’organes subsidiaires du Conseil de sécurité , ce qui rend leurs décisions obligatoires à l’égard de tous les États Membres de l’Organisation des Nations Unies en vertu du droit international liant ses membres. Ces institutions judiciaires sont donc en mesure de contraindre tout individu à comparaître devant elles, sans égard de sa nationalité ou des immunités dont il pourrait se prévaloir devant des juridictions nationales".* [↑](#footnote-ref-19)
20. Rapport Mapping, p. 474. [↑](#footnote-ref-20)
21. pour avoir recruté et utilisé des enfants soldats, inculpation jugée très limitative par beaucoup de victimes et d'ONGs de défense des droits de l'homme. [↑](#footnote-ref-21)
22. Procureur c. Bosco Ntaganda, mandat d’arrêt du 22 août 2006, n° ICC-01/04-02/06 rendu public le 28 avril 2008. [↑](#footnote-ref-22)
23. Cette présence de Bosco Ntaganda et d'autres présumés auteurs de crimes de guerres et de crimes contre l'humanité au sein du haut commandement des FARDC et des opérations militaires ménées au Kivu, ont conduit la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC/MONUSCO) à subordonner le soutien (essentiellement logistique) aux opérations contre les FDLR au respect de certaines conditions. [↑](#footnote-ref-23)
24. *The New York Times*, An interview with Kabila, 4 avril 2009, où le Président dit: «*Justice that will bring out war, turmoil, violence, suffering and all that, I believe we should say: let's wait, let's do away with this for the time being. For me, the priority right now is peace. […] Bosco has been so cooperative in bringing about the necessary change that has brought about peace that we need to give him the benefits, of what we say in French, le doute, the benefit of the doubt. That's what we're doing. We're watching. We're monitoring him. We haven't forgotten that he's wanted by the justice system. But at the same time, we're telling the justice system that you're not going to be in place in the Congo if and when war breaks out*»*.* [↑](#footnote-ref-24)
25. Principes des Nations Unies sur la lutte contre l'impunité, Principe 19. [↑](#footnote-ref-25)
26. Parmi les principaux rapports faisant l'audit du système judiciaire congolais :

- Rapport d’état des lieux, mission conjointe multibailleurs, Audit organisationnel du secteur de la justice en RDC, Rapport d’état des lieux, mai 2004.

- Conseil des droits de l’homme, Rapport du Rapporteur spécial sur l’indépendance des juges et des avocats, mission en RDC (A/HRC/8/4/Add.2)

- Global Rights, S.O.S. Justice, Rapport d'évaluation du secteur de la justice au Nord et Sud Kivu, Maniema et Nord Katanga, août 2005.

- Mission d’évaluation à mi-parcours du Programme REJUSCO, Rapport final, 19 mars 2009

- Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l’assistance technique au Gouvernement de la RDC et l’examen urgent de la situation dans l’est du pays (A/HRC/10/59). [↑](#footnote-ref-26)
27. Rapport Mapping, SECTION III.Évaluation du système de justice en RDC, Chapitre III. Evaluation de la capacité du système de justice congolais de rendre justice pour les crimes internationaux commis entre mars 1993 et juin 2003, § 887-975. [↑](#footnote-ref-27)
28. Rapport Mapping, SECTION III.Évaluation du système de justice en RDC, Chapitre II. Pratique judiciaire en RDC en matière de violations graves du droit international humanitaire, § 846-886. [↑](#footnote-ref-28)
29. Rapport Mapping, para. 886 [↑](#footnote-ref-29)
30. Il a également été souligné que la compétence exclusive en droit congolais des juridictions militaires sur les crimes internationaux n’est pas conforme aux principes de l’Organisation des Nations Unies en ce domaine et donne peu d’écoute aux victimes. [↑](#footnote-ref-30)
31. L'auteur de cet article, à cet époque Coordonnateur de l'Unité Justice transitionnelle et lutte contre l'impunité de la Division des droits de l'homme de la MONUC, a été à l'initiative de ce Séminaire-atelier sur les chambres spécialisées mixtes au sein des juridictions congolaises, organisé par la Coalition congolaise pour la justice transitionnelle (CCJT) en collaboration avec l’International Center for Transitional Justice (ICTJ) et la Division des droits de l’homme de la MONUC, Kinshasa, Centre Nganda, le 7 juin 2005. [↑](#footnote-ref-31)
32. Rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add. 2), par. 88. [↑](#footnote-ref-32)
33. Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l’assistance technique au Gouvernement de la RDC et l’examen urgent de la situation dans l’est du pays (A/HRC/10/59), par. 95. [↑](#footnote-ref-33)
34. Les instruments de l’état de droit dans les sociétés sortant d’un conflit: valorisation des enseignements tirés de l’expérience des tribunaux mixtes, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, New York et Genève, 2008, p. 1, disponible à l’adresse suivante: [www.ohchr.org/Documents/](http://www.ohchr.org/Documents/)Publications/HybridCourtsFR.pdf. [↑](#footnote-ref-34)
35. Principes des Nations Unies sur l’impunité, principe 19. [↑](#footnote-ref-35)
36. Cette formule de transfert progressif est celle adoptée pour la « War Crimes Chamber » (WCC) en Bosnie-Herzégovine où il est prévu que les juges et procureurs internationaux, majoritaires au départ, seront graduellement remplacés par des nationaux, et que , en final, le tribunal devrait être entièrement composé de personnel national. [↑](#footnote-ref-36)
37. Une Cour spécialisée pour la répression des crimes internationaux commis en RDC ? Leçons du Cambodge, Timor-Oriental, Kosovo et Bosnie, sous la direction de Eugène Bakama Bope et Alexander White, Editeur Club des Amis du Droit. [↑](#footnote-ref-37)
38. Observations du Gouvernement sur le Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, Ministère de la justice et des droits humains, Août 2010.

Ces observations font suite à la demande de la Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme qui les attendait du Gouvernement avant la publication dudit rapport. [↑](#footnote-ref-38)
39. "Ce rapport est un répertoire d’outils indispensables pour gérer les processus-post-conflit et enrichir la réflexion sur les mécanismes les plus efficaces de justice transitionnelle à organiser dans le contexte spécifique de notre pays et de notre histoire". [↑](#footnote-ref-39)
40. Observations du Gouvernement, p. 9-10 , p. 26-27, p 28-29 : **"**Le rapport relève la désorganisation et l'inefficacité de l'Administration de la justice dans toutes ses composantes (Police, services judiciaires, structures pénitentiaires, assistance judiciaire aux accusés et aux victimes etc.) lesquelles souffriraient de corruption, de manque d'indépendance et d'insuffisance des ressources financières et humaines.

A ce propos, nous estimons que soutenir que l'Administration de la justice congolaise est totalement désorganisée et inefficace et qu'elle souffre de manque d'indépendance dans toutes ses composantes, semble ne pas traduire toute la réalité sur le terrain. En effet, non seulement l'indépendance du pouvoir judiciaire est proclamée et garantie sur le plan normatif (Constitution, statut des Magistrats, loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature mais aussielle est effective dans les cours et tribunaux où les Magistrats ne sont guidés dans leur mission de dire le droit que par l'autorité de la loi.

En outre, l'assistance judiciaire tant aux accusés qu'aux victimes a toujours été assurée au sein des cours et tribunaux congolais qui commettent d'office des avocats-conseil pour les prévenus poursuivis d'infractions graves tels que les crimes internationaux. C'est même une obligation légale pour les juges."

(...) "Pour ce qui est des interférences systématiques des autorités politiques et militaires dans l'administration de la justice.En effet, s'il est vrai qu'au sein du corps du Ministère public, l'autorité politique et le chef hiérarchique de l'Officier du Ministère public peuvent intervenir, le 1er dans le sens d'une injonction à donner pour engager les poursuites et le 2ème, dans le sens de corriger les interventions irrégulières du Magistrat, il n'en est pas autant du magistrat du siège qui dans sa mission de dire le droit n'est soumis qu'à l'autorité de la loi (Article 150 alinéa 2 de la Constitution). [↑](#footnote-ref-40)
41. Observations du Gouvernement, p. 36-37 [↑](#footnote-ref-41)
42. Observations du Gouvernement, p. 34 [↑](#footnote-ref-42)
43. Beaucoup d'observateurs indépendants des réalités congolaises ont fait part de leur étonnement et de leurs doutes quant aux intentions réelles du Gouvernement qui est passé en quelques semaines d’un rejet du Rapport Mapping et de ses recommandations en matière de justice transitionnelle et de tribunaux mixtes à la formulation d’un projet de loi sur des chambres spécialisées avec des juges ad litem ! Beaucoup considéraient que le Ministre de la Justice a pu convaincre que le rejet pur et simple n’était pas la bonne solution mais qu’il a été prié de mettre au point une formule qui a l’apparence de la mixité mais qui en réalité continue à placer l’organe de poursuite sous le contrôle du pouvoir exécutif. [↑](#footnote-ref-43)
44. Communication de presse de son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et Droits humains, Grand Hôtel Kinshasa, Samedi 2 octobre 2010 [↑](#footnote-ref-44)
45. le projet de loi prévoyait que la cour spécialisée sera compétente pour les crimes internationaux les plus graves commis sur le territoire de la RDC entre 1990 et 2003. "Afin qu’elle soit un instrument de justice et de dissuasion véritablement efficace et qu’elle remplisse l’objectif de renforcement des capacités judiciaires nationales, la cour spécialisée mixte doit avoir compétence pour les crimes internationaux les plus graves commis après 2003 et qui ne sont pas traités par la Cour pénale internationale. La compétence temporelle de la cour spécialisée mixte devrait donc être modifiée pour courir à partir de 1990 jusqu’au transfert de sa compétence aux cours ordinaires". [↑](#footnote-ref-45)
46. "La participation de personnel international dans toutes les fonctions de la cour spécialisée est une caractéristique essentielle de ce projet. Elle remplit des fonctions importantes, parmi lesquelles celles d’assurer le transfert de compétences spécifiques relatives à la poursuite de crimes internationaux les plus graves et de contribuer à préserver l’indépendance de la cour de toute interférence politique. A cet effet, il est impératif que les dispositions relatives à la présence internationale dans le projet de loi soient renforcées pour garantir que cette présence internationale soit robuste et efficace".

Plus spécifiquement, nos organisations demandent instamment que la participation internationale soit rendue obligatoire dans le projet de loi et qu’elle soit garantie dans tous les organes de la cour spécialisée (chambres, greffe, parquet, unités d’enquêtes). (...) Nos organisations soulignent également l’importance de mettre en place un processus de nomination des magistrats congolais et internationaux qui garantisse la sélection des meilleurs candidats et leur indépendance totale. Nos organisations sont préoccupées par le rôle prépondérant accordé au Ministre de la Justice à ce propos dans la version actuelle du projet de loi. Ces dispositions devraient être modifiées. En ce qui concerne les magistrats nationaux, le processus de nomination habituel par le Conseil Supérieur de la Magistrature (consacré par la Constitution, articles 82 et 152) devrait être respecté. Pour les magistrats internationaux, ce processus devrait être conduit avec la collaboration de la communauté internationale (mécanisme à définir pour assurer cette implication)". [↑](#footnote-ref-46)
47. "Les premiers bénéficiaires du travail de la cour spécialisée mixte seront les victimes d’atrocités commises en RDC. Toutefois, nos organisations ont constaté avec inquiétude que les dispositions du projet de loi directement liées aux intérêts des victimes sont tout à fait insuffisantes. Nos organisations attendent que le projet de loi soit amendé pour prévoir la création d’une unité spécialisée chargée de la protection physique et psychologique des victimes et témoins qui s’impliqueront dans le travail de la cour spécialisée mixte. De plus, nos organisations demandent que le rôle et les droits des victimes devant la cour spécialisée mixte soient clairement spécifiés dans le projet de loi. Cela devrait impliquer la reconnaissance du droit des victimes à se constituer parties civiles, permettant une action collective ou individuelle, et à recevoir des réparations pour les crimes qu’elles ont subis. A cet égard, le projet de loi devrait prévoir notamment la création d’un fond indépendant pour les réparations au profit des victimes". [↑](#footnote-ref-47)
48. Comme dit dans les Observations du Gouvernement sur le Rapport du Projet Mapping : En effet, s'il est vrai qu'au sein du corps du Ministère public, **l'autorité politique** et le chef hiérarchique de l'Officier du Ministère public peuvent intervenir, le 1er dans le sens d'une injonction à donner pour engager les poursuites et le 2ème, dans le sens de corriger les interventions irrégulières du Magistrat, il n'en est pas autant du magistrat du siège qui dans sa mission de dire le droit n'est soumis qu'à l'autorité de la loi (Article 150 alinéa 2 de la Constitution). [↑](#footnote-ref-48)
49. Il faut ajouter que la mise en place du seul mécanisme de poursuite judiciaire sans aucune mise en relation ou en complémentarité avec les autres mécanismes (de recherche de la vérité, de réparation, etc.) est en complète contradiction avec ce que recommande toutes les organisations spécialisées en Justice Transitionnelle Voir les publications de ICTJ ou la série “Les instruments de l’Etat de Droit dans les sociétés sortant d’un conflit” du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme” [↑](#footnote-ref-49)
50. La compétence extraterritoriale sur les crimes internationaux procède du principe « *aut dedere aut judicare*», au terme duquel les États sont contraints soit d'extrader ou de transférer à la juridiction internationale, soit de poursuivre et de juger eux-mêmes les auteurs des infractions graves. Les articles 5 et 8 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'inscrivent dans cette optique en reconnaissant la légitimité d'une compétence extraterritoriale en la matière et en consacrant le principe « *aut dedere aut judicare*». [↑](#footnote-ref-50)
51. Le Rapport Mapping, § 1025 cite les trois affaires suivantes :

- Le 11 avril 2000, sur la base de la compétence universelle, la Belgique avait émis un mandat d’arrêt à l’encontre de Yerodia Abdoulaye Ndombasi, ancien chef de cabinet du Président, puis Ministre des affaires étrangères sous Laurent-Désiré Kabila, pour crimes de guerres et crimes contre l’humanité commis en août 1998 en rapport avec ses discours « d’incitation à la haine raciale envers les Tutsi... qui auraient eu pour conséquence des massacres de civils » *.* Une décision de la Cour internationale de Justice a déclaré par la suite que l’émission du mandat d’arrêt par la Belgique violait l’immunité du Ministre des affaires étrangères et qu’en conséquence le mandat devait être retiré. (Affaire Yerodia, Mandat d’arrêt international par défaut, Dossier n° 40/99, Notices n° 30.99.3787/99, 11 avril 2000, Juge Damien Vandermeersch et Affaire relative au mandat d’arrêt du 11 avril 2000 (*RDC* c. *Belgique*) [Fond] Arrêt du 14 février 2002).

- Le 7 avril 2004, la Cour de district de Rotterdam condamna Nzapali, dit « le Roi des bêtes », un colonel de la garde civile du Bas-Zaïre, à 2 ans et demi de prison pour avoir commis des actes de torture sur un agent des douanes en octobre 1996 à Matadi dans le Bas-Congo. Il était également poursuivi pour viol et graves abus physiques constitutifs de crimes contre l’humanité, mais les faits ne furent pas établis.

- Le 6 février 2008, un juge espagnol a lancé des mandats d’arrêt contre 40 officiers de l’armée rwandaise, dont le général major James Kabarebe pour sa responsabilité dans « la mort massive des réfugiés rwandais et de la population civile congolaise », notamment lors « de la grande offensive contre les camps de réfugiés qui se trouvaient sur le territoire du Zaïre et, concrètement, contre les camps de Kibumba, Mubunga, lac Vert, et plus tard Tingi-Tingi, Kindu et Mbandaka »et le général de brigade Jack Nziza pour avoir participé aux attaques des mêmes camps et « aux massacres de Shabunda, Kisangani et Maniema, d’avril à juillet 1997 » (Juzgado Nacional de Instruccion n. 4, Audiencia Nacional, Madrid, 6 février Pour2008). [↑](#footnote-ref-51)
52. Pour une vue d'ensemble sur ces questions voir les sites web :

www.ictj.org

www.truthcommission.org/index.php?lang=fr

Pour une analyse détaillée des commissions de vérité :

« Les instruments de l’état de droit dans les sociétés sortant d’un conflit. Les commissions de vérité ». Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, NewYork et Genève, 2006.

Unspeakable Truths: Facing the Challenge of Truth Commissions, Priscilla Hayner, New York, Routledge, 2001. [↑](#footnote-ref-52)
53. Voir Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l’homme par la lutte contre l’impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1); Principes sur les réparations (A/Res/60/147); Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985 [↑](#footnote-ref-53)
54. Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l’homme par la lutte contre l’impunité, Principe 2, (E/CN.4/2005/102/Add.1). [↑](#footnote-ref-54)
55. Articles 154 à 160 de la Constitution de transition issue de l’Accord global et inclusif adopté à Sun City (Afrique du Sud) en avril 2002. [↑](#footnote-ref-55)
56. L’Article 222 de la Constitution de la troisième République dispose:que « Les institutions d’appui à la démocratie sont dissoutes de plein droit dès l’installation du nouveau parlement». [↑](#footnote-ref-56)
57. Elles sont ici présentées telles que formulées et synthétisées dans le Rapport Mapping, p. 486-489. [↑](#footnote-ref-57)
58. On peut lire à la page 26 du Rapport de l’atelier national sur la CVR tenu au stade des Martyrs de Kinshasa entre le 25 et le 28 février 2004: « …une grande méfiance persiste vis-à-vis de certains membres du bureau de la CVR du fait de la procédure utilisée pour le constituer. De plus le bureau est une émanation d’un processus politique. Le fait que le bureau est ainsi composé des personnes nommées par les composantes et entités au dialogue intercongolais soulève la question de la crédibilité et de l’indépendance de cette institution ainsi que de son objectivité et son impartialité ». [↑](#footnote-ref-58)
59. Rapport mapping, p. 489-493. [↑](#footnote-ref-59)
60. Discours de S. E. le Président de la République à l’occasion de la clôture de la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, Goma, le 22 février 2008, p. 5. [↑](#footnote-ref-60)
61. Les commissions de vérité, HCDH, p. 5. [↑](#footnote-ref-61)
62. dont les auteurs du Rapport Mapping se sont d'ailleurs inspirés très largement, p.491-493 [↑](#footnote-ref-62)
63. Il s'agit de l'Ensemble des principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité adoptés par les Nations Unies [↑](#footnote-ref-63)
64. Rapport Mapping § 68. "Bien qu’il n’existe pas de modèle préconçu ou type pour un mécanisme de vérité, il est possible, à la lumière de l’expérience de la première CVR en RDC et du contexte congolais, de poser certains principes de base qui devraient permettre de surmonter certains des défis identifiés précédemment :

	* **Nécessité d’une large consultation**: Absent de la première CVR et du nouveau projet déposé au Parlement, un processus consultatif impliquant victimes et partenaires de la société civile paraît indispensable pour définir les paramètres de base d’un futur mécanisme, assurer par la suite une bonne compréhension de son fonctionnement et le rendre crédible et légitime aux yeux de la population;
	* **Un mandat réaliste et précis:** Face aux nombreux conflits qui ont sévi en RDC, le mandat devrait être limité aux périodes de l’histoire qui ont donné lieu aux plus graves violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire. Certains groupes particulièrement touchés par les violences en RDC, notamment les femmes, les enfants ou certaines minorités et communautés ethniques, politiques ou nationales, devraient faire l’objet d’une attention particulière;
	* **Délimitation du mandat:** La multiplication des divers mandats confiés à la première CVR en RDC a contribué à son échec. Ainsi une CVR ne peut se substituer à un organe de médiation ou à un mécanisme de réparation, bien qu’elle puisse bien sûr formuler des recommandations pertinentes à ces égards;
	* **La composition de la CVR:** Le processus de sélection, la crédibilité, l’indépendance et la compétence des membres de tout nouveau mécanisme de vérité pour la RDC détermineront dans une très large mesure sa légitimité, le soutien dont elle bénéficiera et ultimement son succès ou son échec . La possibilité de nommer des membres internationaux dans la commission devrait aussi être explorée, vu le climat de méfiance qui persiste en RDC (de la part de la population civile et entre les différentes parties envers les autorités);
	* **Les pouvoirs de la Commission:** Il est primordial que le mécanisme mis en place puisse disposer des pouvoirs d’interroger des témoins, de les faire comparaître, de les protéger, de garantir que leur témoignage ne pourra pas être utilisé contre eux dans une procédure judiciaire, d’obtenir la pleine coopération des autorités, etc. Les prérogatives d’octroyer des amnisties aux auteurs repentants doivent être compatibles avec les principes du droit international en ce domaine et ne pas s’appliquer aux crimes de guerre, crimes contre l’humanité, crimes de génocide et autres violations graves des droits de l’homme.
	* **Le contenu du rapport final :** Un mécanisme de vérité devrait être en mesure de pouvoir au moins faire des recommandations sur des mesures de réparation et d’indemnisation des victimes, sur des réformes institutionnelles, notamment dans les secteurs de la justice et des forces de sécurité, pour éviter que de telles violations se produisent à l’avenir et, le cas échéant, en recommander la sanction. [↑](#footnote-ref-64)
65. **Voir la Déclaration universelle des droits de l’homme (art. 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2.3), la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 6), la Convention contre la torture (art. 14), la Convention relative aux droits de l’enfant (art. 39), ainsi que le Statut de Rome de la CPI (art. 19 et 68).**  [↑](#footnote-ref-65)
66. Ces principes, qui ont été révisés plusieurs fois dans le cadre de la Commission des droits de l’homme, ont été finalement adoptés dans leur version définitive par l’Assemblée générale dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005. [↑](#footnote-ref-66)
67. Sur la problématique des réparations, voir:

- Reparations Programmes*,* Rule of law tools for post-conflict states, disponible à www.ohchr.org.

- Les réparations en théorie et en pratique, Série Justice réparatrice, disponible à www.ictj.org [↑](#footnote-ref-67)
68. Résolution 60/147 de l’Assemblée générale sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 16. [↑](#footnote-ref-68)
69. Résolution **60/147 de l’Assemblée générale, par. 16.** [↑](#footnote-ref-69)
70. **Résolution 60/147 de l’Assemblée générale.** [↑](#footnote-ref-70)
71. ICTJ, « Vivre dans la peur ». [↑](#footnote-ref-71)
72. Rapport Mapping, § 1097 - 1100. [↑](#footnote-ref-72)
73. Le Conseil de sécurité a estimé que, en connexion avec les trois guerres de Kisangani entre 1999 et 2000, « les Gouvernements ougandais et rwandais devraient fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu’ils ont infligés à la population civile de Kisangani »**Résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000, par. 14.** [↑](#footnote-ref-73)
74. **CIJ, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*RDC* c. *Ouganda*), 19 décembre 2005, par. 259-260.** [↑](#footnote-ref-74)
75. Le Rapport Mapping suggère comme sources de financement d'un mécanisme de réparations que " Toute somme saisie aux auteurs de crimes internationaux commis en RDC, quelle que soit leur nationalité ou l’autorité judiciaire qui a procédé à la saisie, pourrait également être versée à pareil mécanisme de réparation. Il en va de même des montants qui pourraient être versés en termes de réparation par un État responsable de violation de ses obligations selon le droit international humanitaire à l’égard de la RDC, tel que dans le cas de l’Ouganda". [↑](#footnote-ref-75)
76. **Voir article 226 de la loi n° 23/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire.** [↑](#footnote-ref-76)
77. Au sein du Ministère de la justice, une Direction du contentieux et du protocole chargée de la réparation des préjudices subis par des victimes en vertu de décisions judiciaires où l’État est tenu civilement responsable ne fonctionne pas depuis sa création, notamment à cause de problèmes budgétaires, d’équipement et de capacités. Pour l’exercice 2007, le Gouvernement congolais avait un budget dérisoire de 3 millions de francs congolais (5 357 dollars américains) pour ces réparations, budget qui n’a d’ailleurs jamais été décaissé. Cette somme est considérablement en deçà du montant attribué en moyenne pour une seule affaire. [↑](#footnote-ref-77)
78. Le Fonds d'affectation spéciale de la CPI pour les victimes (« Le Fonds ») a pour mission d’aider les victimes les plus vulnérables touchées par des crimes relevant de la compétence de la  Le Fonds soutient la réhabilitation des victimes et de leur famille en travaillant avec des associations locales et internationales, des experts, des ONG, des pouvoirs publics et des organismes des Nations Unies en vue de concevoir, de mettre en œuvre et de financer des projets qui répondent directement aux besoins physiques, matériels ou psychologiques des victimes liés aux dommages causés par les crimes relevant de la compétence de la Cour. En favorisant les initiatives locales, le Fonds vise à permettre aux victimes de se prendre en charge pour reconstruire leur vie et contribuer à leur redonner espoir pour l’avenir. Le Fonds finance, dans le cadre de son second mandat non judiciaire, des projets développés en partenariats avec des victimes, leur famille et communauté par le biais d’intermédiaires afin d’appuyer des activités de réhabilitation. Depuis 2008 le Fonds soutient 16 projets en RDC, portant notamment sur le soutien psychologique, la réhabilitation physique et le soutien matériel aux victimes des violences sexuelles, aux anciens enfants soldats, et au profit des familles de victimes assassinées. [↑](#footnote-ref-78)
79. [↑](#footnote-ref-79)
80. Rapport Mapping, § 1104-1105 "En consultation avec les victimes elles-mêmes, certaines mesures collectives bénéficiant spécifiquement aux victimes peuvent être identifiées. Un projet communautaire ayant pour but de localiser les restes des individus portés disparus ou de construire un centre médical avec des structures spécialisées de réhabilitation pour les victimes spécifiques, comme celles de viol ou de mutilations, ne sont que deux exemples de mesures collectives qui s’adressent directement aux besoins des victimes.

Un processus de consultation pour identifier un nombre restreint de communautés particulièrement affectées selon la gravité des violations et des séquelles pourrait être mis sur pied. Ces communautés seraient ensuite consultées pour identifier une mesure de réparation collective appropriée. À ce titre, le présent rapport pourrait constituer un des documents de travail utiles pour déterminer les communautés particulièrement touchées par les violations du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire". [↑](#footnote-ref-80)
81. Présidé par Kyung- wha Kang, Haut-Commissaire adjointe aux droits de l’homme, le panel était constitué de Mme Elisabeth Rehn, ex-Ministre de la défense de Finlande et co-auteur du rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) sur « Les femmes, la guerre et la paix », et le Dr Denis Mukwege, Directeur médical de l’Hôpital Panzi de Bukavu (Sud-Kivu). L'auteur de l'article, à l'époque membre du BCNUDH (Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme) a accompagné le panel durant toute sa mission, en tant que expert en lutte contre l'impunité des violences sexuelles. [↑](#footnote-ref-81)
82. Rapport Mapping, § 1109-1110, "Le besoin de reconnaissance qu’ont les victimes est pourtant indiscutable et des initiatives sincères et publiques de reconnaissance et d’excuse pourraient jouer un rôle important dans le processus de reconstruction du tissu social et de la confiance des victimes dans les institutions étatiques. Le besoin de conserver la mémoire est prégnant en RDC. Le Groupe Lotus, une ONG congolaise basée à Kisangani, tient le 10 juin de chaque année une cérémonie à la mémoire des victimes des différentes guerres qui ont éclaté dans cette ville. **Le 24 février de chaque année, les catholiques organisent des messes à travers le pays pour commémorer le massacre des chrétiens qui manifestaient le 24 février 1990 pour demander la réouverture de la Conférence nationale souveraine suspendue d’autorité par Mobutu.** Dans son rapport sur le massacre de Kasika du 24 août 1998, le Collectif d’actions pour le développement des droits de l’homme (CADDHOM) a demandé la création d’un Institut de la mémoire nationale qui aurait pour mission d’ériger des monuments où seraient inscrits les noms des victimes partout où il y a eu des massacres. Dans l’affaire de Kilwa, les avocats des parties civiles ont aussi demandé à la Cour, au nom des victimes, de "leur dédier un monument à Kilwa pour immortaliser la mémoire de celles qui sont décédées" . Des monuments de commémoration des victimes ont été construits dans certains endroits, et il est impossible ici de les répertorier tous ». " [↑](#footnote-ref-82)
83. Le CAD de l’OCDE indique que « un système de sécurité comprend les acteurs essentiels de la sécurité (forces armées, services de police, forces de gendarmerie, services de garde-frontières, services des douanes, services de l’immigration, services de renseignements et de sécurité, etc.), les organismes de gestion et de contrôle de la sécurité (Ministères de la défense nationale et de l’intérieur, organismes de gestion financière, commissions des plaintes du public, etc.), les institutions judiciaires et pénales (système judiciaire, système carcéral, services de poursuite, système de justice traditionnelle, etc.) et les forces de sécurité non officielles (sociétés de services sécuritaires, guérillas et milices privées, etc.) ». [↑](#footnote-ref-83)
84. Voir Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l’homme par la lutte contre l’impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), 8 février 2005, principe 36. [↑](#footnote-ref-84)
85. Rapport Mapping, §1133 et 1138 où il est évoqué que **"**Comme pour les poursuites et la recherche de la vérité, la méfiance de la population envers les institutions et entre les acteurs politiques suggère qu’il faut **prendre en considération la possibilité d’avoir des commissaires étrangers dans un pareil mécanisme de vérification.** Il faudra toutefois compter sur un engagement ferme du Gouvernement congolais pour en assurer le succès. L’établissement d’un mécanisme d’assainissement, même initialement limité dans sa portée, contredirait l’impression répandue dans la société civile congolaise que l’on *«*gratifie les auteurs des crimes au nom de la paix et de l’unité nationale *»*. En même temps, un tel mécanisme serait politiquement moins périlleux et plus acceptable que celui visant à entreprendre des poursuites judiciaires de grande envergure, dans la mesure où la conséquence pour les responsables ne serait pas la privation de la liberté, mais « seulement » la déchéance de leur position". [↑](#footnote-ref-85)
86. Rapport Mapping, § 1134. [↑](#footnote-ref-86)
87. Voir résolution 1794 (2007) du Conseil de sécurité en date du 21 décembre 2007, par. 15, réitéré dans des résolutions successives prolongeant le mandat de la MONUC. [↑](#footnote-ref-87)
88. Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l’assistance technique au Gouvernement de la RDC et l’examen urgent de la situation dans l’est du pays (A/HRC/10/59), par. 97. [↑](#footnote-ref-88)
89. Rapport d’étape du Groupe d’experts sur la RDC créé en application du paragraphe 8 de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 2008 (S/2009/253). [↑](#footnote-ref-89)
90. Les membres de l’Équipe Mapping ont pu constater la peur constante de la part des populations affectées que l’histoire ne se répète, notamment lorsque les assaillants d’hier reviennent dans des positions qui leur permettent de perpétrer de nouvelles exactions sans que la justice ne puisse mettre fin à ces crimes. [↑](#footnote-ref-90)
91. Une autre composante de la RSS devrait concerner la Garde républicaine (ancienne GSSP sous L-D Kabila, ancienne Division Spéciale Présidentielle sous Mobutu), véritable armée dans l'armée, qui échappe à tout contrôle du pouvoir civil et même de la hièrarchie militaire. On ne peut que s'étonner de voir de nombreux pays appuyer la réforme du secteur de sécurité à travers des accords de coopération militaire sans soumettre cet appui à des conditionnalités telle la réforme d'une Garde qui n'a de républicaine que le nom. [↑](#footnote-ref-91)
92. Comme en témoignent les rapports de Human Rights Watch, du Haut Commissariat aux Droits de l'Hommes et des ONG congolaises sur les nombreuses violations commises avant, pendant et après les élections de novembre 2011. On ne peut que regretter la timidité de la MONUC et de son Bureau des droits de l'homme qui depuis 10 ans n'ont déployé que très peu d'efforts pour faire réformer ces services et les placer sous contrôle parlementaire et judiciaire et mettre ainsi fin à l'activité nuisible de toutes ces polices politiques. [↑](#footnote-ref-92)
93. Voir Principes des Nations Unies sur l’impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), principe 36. [↑](#footnote-ref-93)
94. Rétablissement de l’état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d’un conflit (S/2004/616), par. 35. [↑](#footnote-ref-94)
95. Plan d’action pour la réforme de la justice, Ministère de la justice Kinshasa, 2007, p. 10, disponible à l’adresse suivante: www.justice.gov.cd/j/dmdocuments/pdaction.pdf [↑](#footnote-ref-95)
96. Voir section III, chapitre III; loi organique n° 08-13 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. [↑](#footnote-ref-96)
97. Par ce projet de loi :

Les définitions complètes des crimes de guerre, crimes contre l’humanité et génocide du Statut de Rome seront introduites dans la législation nationale.

Il consacre plusieurs principes généraux, relevant jusqu’à présent de la doctrine suivante: le caractère individuel de la responsabilité pénale, la légalité des infractions et des peines, le caractère de stricte interprétation de la loi pénale, l’application de la loi la plus favorable au prévenu en cas de conflit de lois, la non-rétroactivité de la loi pénale, le principe *non bis in idem* et les motifs d’exonération de la responsabilité.

Il fixe la majorité pénale à 18 ans révolus et prévoit la répression des auteurs et leurs complices à des peines identiques.

Il supprime des privilèges et immunités dont bénéficient certaines catégories de personnes en raison de la qualité officielle dont elles sont revêtues pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

Il introduit des infractions réprimant toutes formes d’atteinte à la bonne administration de la justice et garantissant l’indépendance du juge dans sa mission de dire le droit.

Il introduit la condamnation à perpétuité comme la peine la plus lourde en remplacement de l’actuelle peine de mort.

Il fixe le choix de la Cour d’appel comme seule juridiction de droit commun compétente pour connaître ces infractions. La compétence des tribunaux militaires, contraire aux principes de droit international, est donc supprimée.

Il organise la coopération en matière d’enquêtes et de répression des crimes relevant de la compétence de la CPI, d’entraide judiciaire, d’arrestation et de remise des personnes accusées ainsi que d’exécution des peines et mesures prises par la CPI. [↑](#footnote-ref-97)
98. de HRW et Amnesty International qui ont organisé des campagnes de lobbying pour l’adoption de la loi, du CICR, de la MONUC et du HCDH, de l’Union européenne et de plusieurs autres bailleurs. [↑](#footnote-ref-98)
99. Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l’état de droit et l’administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d’un conflit (S/2004/616, par. 26) [↑](#footnote-ref-99)
100. Voir Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l’état de droit et l’administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d’un conflit (S/2004/616), par. 8. [↑](#footnote-ref-100)
101. Rapport Mapping, p. 456-457. [↑](#footnote-ref-101)
102. Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Consultations nationales sur la justice en période de transition. [↑](#footnote-ref-102)
103. «Rapport sur la mission d’évaluation sur la création d’une commission d’enquête judiciaire internationale au Burundi» (S/2005/158, par. 75). [↑](#footnote-ref-103)
104. Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, Bujumbura, 20 avril 2010. [↑](#footnote-ref-104)
105. « Le travail des commissions de vérité est invariablement compromis lorsque leur création se fait dans la hâte ou dans un climat politisé. Un processus consultatif visant à prendre en compte les vues du public en ce qui concerne leur mandat et le choix de leurs membres apparaît préférable », Rapport sur l’état de droit (S/2004/616), par. 51; « Ces consultations doivent s’attacher à deux objectifs d’égale importance: développer la compréhension du rôle d’une commission de vérité et renforcer ses attributions en fournissant des éléments d’appréciation propres à définir le mandat le plus approprié », Les commissions de vérité, HCDH, p. 7. [↑](#footnote-ref-105)
106. Intervention d’un représentant d’une association de victimes au cours de la table ronde sur la justice transitionnelle organisée par le Projet Mapping à Bukavu, 12 mai 2009. [↑](#footnote-ref-106)
107. Rapport Mapping, § 1094-1095. [↑](#footnote-ref-107)
108. www.law.berkeley.edu/HRCweb/pdfs/LivingWithFear\_French.pdf [↑](#footnote-ref-108)
109. Rapport des consultations populaires sur les mécanismes de gestion des crimes du passé, CCJT, juillet 2008. [↑](#footnote-ref-109)
110. Une limite de cette étude est que les consultations ne se sont pas faites directement auprès des victimes elles-mêmes mais indirectement auprès d'une catégorie sociale bien déterminée à savoir les leaders religieux, les chefs coutumiers, les directeurs d'école, les journalistes, les responsables des mutualités et autres associations culturelles, les ONG, le corps médical, les notables, etc. Ce n'est qu'en "marge de ces consultations, les membres du noyau du projet ont organisé dans chaque site, des séances d'écoute des victimes et de la population sur le drame (guerres, crimes, etc.) qu'elles ont connu dans leur région respective". [↑](#footnote-ref-110)
111. Réseau des femmes pour un développement associatif (RFDA), Réseau des femmes pour la défense des droits et la paix (RFDP) et International Alert (IA), « Le corps des femmes comme champ de bataille durant la guerre de la RDC», 2004; Dignité des sans-voix (DSV), « Femmes dans la tourmente des guerres en RDC », 2002; MSF, « I Have no Joy, no Peace of Mind; Medical, Psychosocial and Socio-economic Consequences of Sexual Violences in Eastern DRC », 2004; AI, « Surviving Rape: Voices from the east », 2004; AI, « Violences sexuelles: un urgent besoin de réponses adéquates », 2004; HRW, « RDC - La guerre dans la guerre: Violence sexuelle contre les filles et les femmes à l'est du Congo », 2002; HRW, « En quête de justice. Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo », 2005. [↑](#footnote-ref-111)
112. La place inégale de la femme dans la société et dans la famille a également favorisé les violences sexuelles en temps de guerre. Comme l’a affirmé la Rapporteuse spéciale sur la violence à l’égard des femmes, ses causes et ses conséquences,Yakin Ertürk « les violences sexuelles dans les conflits armés en RDC se nourrissent de la discrimination fondée sur le sexe dans la société en général. Le droit congolais et les pratiques coutumières discriminatoires à l’égard de femmes maintiennent celles-ci dans une réalité sociale et un schéma mental de domination. Ainsi, avant l’adoption de la nouvelle loi de 2006 sur les violences sexuelles , la définition du viol, très restrictive, ne couvrait qu’un nombre limité de situations auxquelles font face les femmes.

Les femmes se heurtent à une discrimination et sont victimes d’oppression dans pratiquement tous les domaines. Le pays figure au cent-trentième rang (sur 136) dans l’indicateur sexospécifique du développement humain (ISDH) du PNUD. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l’égard des femmes (A/HRC/7/6/Add.4), par. 96-97 [↑](#footnote-ref-112)
113. Rapport Mapping, § 527-528 [↑](#footnote-ref-113)
114. Christine Chinkin, *Chapter 10 : Redrawing the Boundaries*, (2000) 321 [↑](#footnote-ref-114)
115. Cette absence de parité en RDC est amplement documentée sur le site www.observatoiredelaparite.org [↑](#footnote-ref-115)
116. Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, 16 Octobre 2002 S/2002/1154, 28 [↑](#footnote-ref-116)
117. Rapport Mapping, Section II, Chapitre II, Actes de violence commis contre des enfants, p.651-721. [↑](#footnote-ref-117)
118. Selon l'Institut national de la statistique (INS) du Ministère du plan de la RDC, les jeunes de moins de 18 ans représentent 48,5% de la population (chiffres de décembre 2006). [↑](#footnote-ref-118)
119. Au moment de la rédaction de cet article, le recrutement et l’utilisation d’EAFGA est toujours une réalité. Ainsi en mai 2009, le Groupe d’experts sur la RDC dénonçait le recrutement répété d’enfants, notamment par la force, par le CNDP, par des groupes Mayi-Mayi, par les PARECO, les FDLR et les FARDC. Plus récemment encore, pendant l’opération militaire conjointe entre la MONUC et les FARDC « Kimia II » au Sud- Kivu, l’utilisation d’EAFGA a été déplorée. Plus généralement, lors de sa visite en RDC en avril 2009 la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy, a déploré le fait que l'impunité en cas de violations graves commises contre les enfants continue. [↑](#footnote-ref-119)
120. sur cette approche "sensible à l'enfant" des mécanismes de justice transitionnelle, voir ICTJ, Through a New Lens: A Child-Sensitive Approach to Transitional Justice disponible sur le site http://www.ictj.org/publications [↑](#footnote-ref-120)
121. Le Conseil de sécurité a souligné dans sa résolution 1341 (2001) « que les forces occupantes devront être tenues responsables des violations des droits de l’homme commises dans le territoire qu’elles contrôlent ». Quant aux responsabilités individuelles, dans un nombre de résolutions relatives à la situation en RDC, le Conseil de sécurité a rappelé l’obligation de l’État congolais et aussi des autres États de la région, notamment les États impliqués dans le conflit armé, « de traduire les responsables [des violations] en justice et de permettre que le nécessaire soit fait… pour que ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre » Voir par exemple la résolution 1291 (2000), par. 15, dans laquelle le Conseil de sécurité « demande à toutes les parties au conflit en RDC de protéger les droits de l’homme et de respecter le droit international humanitaire et la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi que de s’abstenir ou de cesser d’appuyer ceux que l’on soupçonne d’être impliqués dans le crime de génocide, dans des crimes contre l’humanité ou dans des crimes de guerre, ou de s’associer avec eux, de quelque manière que ce soit, ainsi que de traduire les responsables en justice et de permettre que le nécessaire soit fait, conformément au droit international, pour que ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre ». [↑](#footnote-ref-121)
122. Rapport Mapping §994 : "Même dans le cas des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle, le rôle et l’implication des forces et groupes armés étrangers risque de soulever des réticences diplomatiques susceptibles d’enrayer un processus de réconciliation nationale, en occultant des aspects importants de l’histoire du conflit". [↑](#footnote-ref-122)
123. Ces attaques contre les réfugiés hutu se situent pour la plupart dans la période d'août 1996 à mai 1997 qui a été caractérisée par une poursuite impitoyable des réfugiés hutu, des ex-FAR/Interahamwe par les forces de l’AFDL/APR à travers tout le territoire congolais. Les réfugiés, que les ex-FAR/Interahamwe ont parfois encadrés et utilisés comme boucliers humains au cours de leur fuite, ont alors entrepris un long périple à travers le pays qu’ils ont traversé d’est en ouest en direction de l’Angola, de la République centrafricaine ou de la République du Congo. [↑](#footnote-ref-123)
124. L’Équipe d’enquête du Secrétaire général a conclu que le blocage de l’aide humanitaire était de nature systématique et constituait un crime contre l’humanité; voir Rapport de l’Équipe d’enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe, par. 95. [↑](#footnote-ref-124)
125. Voir Éléments des crimes de la Cour pénale internationale adoptés par la Conférence des États Parties à sa première session, tenue à New York du 3 au 10 septembre 2002, *Documents officiels*, ICC-ASP/1/3, al. *a,* par. 4 de l’article 6. Génocide par meurtre: Le comportement s’est inscrit dans le cadre d’une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe ou pouvait en lui-même produire une telle destruction. [↑](#footnote-ref-125)
126. Republic of Rwanda, Ministry of foreign affairs and cooperation, Official Government of Rwanda Comments on the Draft UN Mapping Report on the DRC, Kigali, september 30th 2010 [↑](#footnote-ref-126)
127. Rapport Mapping, § 1021. Il faut toutefois garder à l'esprit que la compétence de la CPI ne peut s'exercer que pour les crimes commis après juillet 2002 et donc pas pour la plupart de ceux commis durant la période couverte par la Rapport Mapping (1993-2003) [↑](#footnote-ref-127)
128. Les rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la RDC ont également fortement contribué à mettre cette question au premier plan. [↑](#footnote-ref-128)
129. Additif au rapport du Groupe d’experts des Nations Unies sur l’exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC (S/2001/1072), par. 44. [↑](#footnote-ref-129)
130. Voir les rapports du Groupe d’experts publiés entre 2004 et 2008. [↑](#footnote-ref-130)
131. Rapport Mapping, § 1120, qui fournit quelques illustrations d'une telle formule : "Par exemple, une plainte a été déposée contre la société Afrimex, notamment pour son rôle en matière de financement du RCD-Goma, auprès du Gouvernement britannique. La CPI prévoit un ensemble de mesures visant à assurer l’exécution de mesures de réparation pour les victimes des crimes commis par une personne dont la culpabilité serait confirmée par les juges". [↑](#footnote-ref-131)
132. Jason Stearns, Dancing in the glory of the monsters, Public Affairs, p.249. [↑](#footnote-ref-132)
133. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147) [↑](#footnote-ref-133)
134. avec, pour plusieurs d'entre eux, la présence d'éléments étrangers, principalement rwandais. [↑](#footnote-ref-134)
135. Les principaux dirigeants du M23 comprennent les personnes suivantes, qui ont toutes été mentionnées dans le Rapport final du Groupe d’experts sur la RDC comme faisant partie du commandement des FARDC avec un passé établi d’abus des droits de l’homme :

- Le Colonel Sultani Makenga. En plus du recrutement et de l’utilisation d’enfants, les violations attribuées à Makenga inclues sa participation dans le massacre de Kiwandja commis entre les 4 et 5 novembre 2008, lorsque des troupes CNDP ont exécuté au moins 67 civils – principalement de jeunes hommes – à Kiwandja, au Nord-Kivu; et le massacre de Buramba de mars 2007, lorsque des troupes FARDC (anciennement Brigade Bravo) auraient exécuté au moins 14 civils Hutu et Nande dans la zone de Buramba, au Nord-Kivu.

- Le Colonel Baudouin Ngaruye. En plus du recrutement et de l’utilisation d’enfants, les abus des droits de l’homme attribués à Ngaruye, comprennent la responsabilité pour le soi-disant massacre de Shalio commis entre les 27 et 30 avril 2009, lorsque des troupes FARDC (principalement des anciens CNDP) ont attaqué les réfugiés Hutu et des dépendants des FDLR à Shalio, au Nord-Kivu, et auraient tué ou fait disparaître 139 personnes et enlevé environ 40 femmes, dont certaines ont été victimes de viol collectif et mutilées.

- Le Colonel Innocent Zimurinda. Zimurinda serait responsable en tant que chef hiérarchique des massacres de Kiwandja et Shalio. Il est aussi accusé de recrutement et d'utilisation d’enfants. Pour ces raisons, le 1er décembre 2010, son nom a été inclus dans la « Liste d’individus et d’entités visés par l’interdiction de voyager et le gel des avoirs » administrée par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité sur la République démocratique du Congo.

- Le Colonel Innocent Kaina. Kaina aurait participé à une série d’abus des droits de l’homme, comprenant des crimes commis en Ituri, province Orientale, en 2004, quand il était – avec Bosco Ntaganda – un membre de l'Union des patriotes congolais (UPC) / Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) de Thomas Lubanga Dyilo. Arrêté par les autorités de la RDC en juin 2006, il a été libéré en janvier 2009, sans avoir été jugé.

- Le Général Bosco Ntaganda. Ntaganda a été inculpé par la Cour pénale internationale le 22 août 2006 pour crimes de guerre – à savoir le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans – commis en Ituri, province Orientale, en 2002-2003, quand il était le Chef adjoint de l’état-major de l’UPC / FPLC. Le FPLC a été le bras armé de l'UPC, fondée en septembre 2001 par Thomas Lubanga Dyilo, qui est récemment devenu la première personne reconnue coupable par la CPI. Ntaganda est mentionné dans le Rapport final de 2009 du Groupe d'experts sur la RDC (S/2009/603) parmi les commandants des FARDC avec un passé établi d’abus des droits de l'homme, y compris la responsabilité en tant que chef hiérarchique, en tant que Chef d'état-major du CNDP, pour le massacre de Kiwandja commis entre les 4 et 5 novembre 2008, ainsi que pour le recrutement et l'utilisation d’enfants. Il est également mentionné dans la « Liste d’individus et d’entités visés par l’interdiction de voyager et le gel des avoirs » administrée par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité sur la République démocratique du Congo. [↑](#footnote-ref-135)